

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1987)

Rubrik: Décembre 1987

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2
décembre
1987

**Ordonnance
concernant l'introduction de la modification du
5 octobre 1984 du Code civil suisse (effets généraux
du mariage, régime matrimonial et successions)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 52, 2^e alinéa, titre final CCS,
sur proposition de la Direction de la justice,
arrête:*

Compétence
du président ou
de la présidente
du tribunal
en procédure
sommaire
(complément
à l'art. 2, 2^e al.
LiCCS)

Article premier Le président ou la présidente du tribunal est le juge compétent pour prendre, sur requête et sans débat contradictoire, les mesures et les décisions qui sont arrêtées selon les règles de la procédure sommaire dans les cas prévus par le Code civil suisse qui suivent:

- Art. 166, 2^e al., ch. 1. Elargissement des pouvoirs d'un époux en matière de représentation;
- Art. 169, 2^e al. Autorisation du conjoint pour les actes juridiques portant sur le logement de la famille;
- Art. 170, 2^e al. Obligation de fournir des renseignements et de produire des pièces;
- Art. 172, 173 1^{er} et 2^e al., 174 1^{er} et 3^e al., 176, 177, 178, 179, 1^{er} al. Mesures protectrices de l'union conjugale;
- Art. 185 et 187, 2^e al. Jugement et révocation de la séparation des biens à la demande d'un époux;
- Art. 189 et 191, 1^{er} al. Jugement de la séparation des biens lorsque la part d'un époux est saisie pour une dette propre et révocation de ladite mesure;
- Art. 195a, 1^{er} al. Droit d'imposer à son conjoint la confection d'un inventaire;
- Art. 203, 2^e al., 218, 235, 2^e al., 250, 2^e al., 11 Titre final CCS. Sollicitation de délais de paiement en cas de dettes entre époux ou de liquidation matrimoniale. En cas de conflit au sujet de la dette même ou de toute la liquidation matrimoniale, c'est le juge s'occupant de ce litige qui est compétent;
- Art. 230. Autorisation du conjoint pour la répudiation ou l'acquisition de successions.

Compétence
du président
ou de la
présidente
du tribunal
en procédure
ordinaire
(complément
à l'art. 3 LiCCS)

Appel
(complément à
l'art. 336, 2^e al.
CPC)

Compétence
du registre
du commerce

Entrée en vigueur

Art. 2 Le président ou la présidente du tribunal est le juge compétent dans le cas ci-après prévu par le Code civil suisse:

Art. 165. Droit à une indemnité conféré à un époux en cas de contribution extraordinaire à l'entretien de la famille. En cas de conflit au sujet de toute la liquidation matrimoniale, c'est le juge s'occupant de ce litige qui est compétent.

Art. 3 Les ordonnances et mesures rendues non contradictoirement, sur simple requête, sont susceptibles d'appel dans le cas des articles 173, 1^{er} et 2^e alinéas, 176, 178, 185, 187, 2^e alinéa et 230 CCS.

Art. 4 Le registre du commerce est compétent pour accepter

- les déclarations de maintien de l'union des biens, selon l'article 9e, 1^{er} alinéa Titre final CCS;
- les déclarations de soumission au droit nouveau, selon l'article 10b 1^{er} alinéa, Titre final CCS;
- les déclarations d'adoption de la législation du nouveau domicile conformément à l'article 20, 1^{er} alinéa de la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour.

² Le registre du commerce est chargé de conserver le registre des régimes matrimoniaux dont la clôture aura lieu le 31 décembre 1987.

³ Le droit de consulter le registre des régimes matrimoniaux continuera à être garanti.

Art. 5 La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1988 après avoir été approuvée par le Conseil fédéral.

Berne, 2 décembre 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Conseil fédéral le 24 décembre 1987

2
décembre
1987

**Ordonnance
sur le notariat
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la justice,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 17 novembre 1981 sur le notariat est modifiée comme suit:

Opérations de fonds

Art. 16 ¹ Le notaire a l'obligation de conserver séparément de ses propres deniers non inscrits au bilan, les fonds de clients ou de tiers qui sont confiés à sa garde ou se trouvent entre ses mains à un titre quelconque par le fait de son activité professionnelle. Il n'a en aucune circonstance, même à titre passager, le droit de les utiliser à des fins personnelles ou de les mélanger à ses biens propres.

² Inchangé.

³ Les fonds appartenant à divers clients peuvent être placés sur un compte unique portant expressément la désignation «fonds de clients». Si les montants revenant à un client excèdent la somme de 10000 francs, ils doivent être placés dans une banque suisse au nom de l'intéressé.

Avocats,
sociétés
de gérance

Art. 23 ¹ Inchangé.

² Les mêmes prescriptions sont applicables à toute société de gérance immobilière ou autre gérance de fortune contrôlée par le notaire. La société est contrôlée par le notaire lorsque celui-ci ou des personnes qui lui sont proches disposent dans ladite société, directement ou indirectement, de la majorité absolue du capital ou des voix. Il y a lieu de produire les contrats d'engagement conclus avec les actionnaires ou des fiduciaires, de même que toutes autres conventions similaires. Sont exceptées les sociétés gérant exclusivement la fortune privée du notaire ou de ses proches.

II.

La présente modification de l'ordonnance sur le notariat entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, 2 décembre 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

2
décembre
1987

**Ordonnance
fixant les émoluments de la Direction de la police
du canton de Berne
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 10 décembre 1975 fixant les émoluments de la Direction de la police du canton de Berne est modifiée comme suit:

Art. 11 Emoluments de l'Office de la circulation routière et de la navigation

I. Permis pour conducteurs de véhicules à moteur, de cyclomoteurs et de bateaux

- | | |
|--|------|
| 1. à 3. Inchangés. | fr. |
| 4. Traitement d'une requête en obtention d'un permis de conduire | |
| a pour cyclomoteurs ou pour véhicules automobiles agricoles | |
| b pour tous les autres véhicules à moteur pour lesquels aucun permis d'élève-conducteur n'est exigé | |
| c pour les bateaux | |
| d établi sur la base d'un permis délivré à l'étranger ou d'un permis de conduire militaire | 30.— |
| 5. Première délivrance d'un permis de conduire suisse | |
| a pour cyclomoteurs ou véhicules automobiles agricoles | 20.— |
| b Inchangée. | |
| 6. Modification de nom, profession, rue, domicile, commune d'origine, suppression de catégories ou de conditions spéciales, inscription de conditions spé- | |

ciales sur un permis d'élève-conducteur ou sur un permis de conduire	fr. 20.—
Cet émolumment n'est pas perçu quand il est procédé simultanément à un acte de l'autorité conformément aux chiffres 3, 7, 8 ou 9.	
7. Inchangé.	
8. Remplacement d'un permis de conduire ou d'un permis d'élève-conducteur obtenu dans le canton de Berne, dans un autre canton ou délivré par la Confédération	
a pour cyclomoteurs et pour véhicules automobiles agricoles	20.—
b pour tous les autres types de véhicules à moteur ou pour les bateaux . . .	30.—
9. Délivrance d'un duplicata (en cas de perte)	
a du permis de conduire pour cyclomoteurs ou du permis de conduire pour véhicules automobiles agricoles . . .	20.—
b du permis d'élève-conducteur ou du permis de conduire pour tous les autres véhicules à moteur ou du permis pour bateaux	30.—
10. Autorisation de subir un examen de conduite ou un examen partiel de conduite de bateaux dans un autre canton	40.—
11. Autorisation pour instructeurs des apprentis chauffeurs de camions	40.—
12. Délivrance ou prolongation d'un permis de conduire international ou d'un certificat international de capacité pour la conduite des véhicules de plaisance . . .	20.—
13. Abrogé.	

II. Mesures frappant les conducteurs et les détenteurs de véhicules routiers et de bateaux

1. Avertissement au sens de l'article 16, 2^e alinéa, LCR
 Avertissement au sens de l'article 16, 2^e alinéa, OAC
 Avertissement au sens de l'article 20,

1 ^{er} alinéa, LF du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure	fr. 40.— à 200.—
2. Retrait des permis d'élève-conducteur de véhicules automobiles ou de bateaux à l'exception des retraits et interdictions de circuler par suite de maladie physique ou mentale	80.— à 400.—
3. Retrait du permis de conduire pour cyclomoteurs, interdiction de circuler pour les cyclomoteurs ou les véhicules automobiles pour lesquels un permis de conduire n'est pas nécessaire (OAC, art.36), ainsi que pour les voitures (LCR, art.21) à l'exception des retraits et interdictions de circuler par suite de maladie physique ou mentale	40.— à 200.—
4. Interdiction de faire usage d'un permis étranger en suite de violations des règles de circulation	80.— à 400.—
5. Traitement d'une requête en restitution anticipée d'un permis d'élève-conducteur ou d'un permis de conduire retiré ou d'une requête en annulation anticipée ou d'une interdiction de conduire	40.— à 200.—
6. Enseignement des règles de la circulation conformément à l'article 40 OAC ou cours de perfectionnement pour conducteurs de véhicules automobiles	80.— à 400.—
7. Prescription d'un nouvel examen de conduire (mesure indépendante)	40.— à 200.—
8. Retrait du permis de circulation ou du permis de navigation	40.— à 200.—
9. Abrogé.	

III. Permis pour détenteurs de véhicules

A. Permis de circulation pour véhicules automobiles et pour remorques, permis de navigation

1. Délivrance d'une nouvelle combinaison détenteur/véhicules ou bateau/plaque de contrôle <i>a</i> Inchangée. <i>b</i> dans tous les autres cas	50.—
---	------

2. Délivrance d'un permis de circulation collectif pour véhicules automobiles ou pour remorques ou d'un permis de navigation	fr. 50.—
3. Modification des nom, rue, domicile, pays d'origine, compagnie d'assurance responsabilité civile ainsi que des rubriques caractérisant le véhicule, ainsi qu'inscription ou annulation des conditions spéciales, décisions ou autorisations	20.—
Cet émolumument n'est pas perçu quand une telle modification s'ajoute à un autre acte de l'autorité conformément aux chiffres 4, 5 ou 6.	
4. Inchangé.	
5. Validation d'un permis qui a été annulé .	30.—
6. Echange d'un permis valable	30.—
7. Délivrance d'un permis pour véhicule de remplacement	40.—
8. Délivrance d'une autorisation générale de circuler avec un véhicules de remplacement	150.—
9. Inchangé.	
10. Inchangé.	
11. Inchangé.	
12. Inchangé.	
13. Traitement d'une requête en obtention d'un permis de circulation collectif pour véhicules à moteur ou remorques, ou d'un permis de navigation	100.—

B. Permis de circulation pour cyclomoteurs

1. a—c Inchangées	
Emolument minimum	10.—
2. Délivrance d'un permis de circulation par suite d'une expertise individuelle	20.—
3. Remise d'une plaque de contrôle et inscription simultanée dans le permis de circulation	10.—
4. Echange d'un permis valable	20.—
5. Mention «changement de détenteur» dans un permis de circulation existant ...	10.—

6. Inscription par suite de changement de véhicule	fr.
7. Délivrance d'une autorisation limitée (sans assurance)	10.—
8. Autorisation d'effectuer des courses d'essai avec des cyclomoteurs sans être au bénéfice d'un permis de circulation ni d'une plaque de contrôle	2.—
	80.—

C. Abrogé.**IV. Autorisations spéciales**

1. Autorisation pour une manifestation de sport pédestre, cycliste, automobile ou nautique	40.— à 800.—
2. Autorisation pour véhicule spécial, transport spécial ou course d'essai	40.— à 1200.—
3. Autorisation pour des courses de nuit ou du dimanche	20.— à 400.—
4. Autorisation pour des véhicules réservés au trafic interne d'une entreprise d'emprunter la voie publique, sans plaques de contrôle ni permis de circulation	40.— à 800.—
5. Traitement d'une requête en obtention d'une autorisation pour des véhicules réservés au trafic interne d'une entreprise d'emprunter la voie publique, sans plaques de contrôle ni permis de circulation (au cas où l'autorisation n'est pas délivrée)	40.— à 200.—
6. Autorisation d'utiliser des haut-parleurs à bord de véhicules automobiles	40.— à 200.—
7. Autorisation complémentaire pour la mise en service d'un bateau à moteur sur des eaux où le nombre de bateaux de cette catégorie est contingenté	
<i>a</i> autorisation permanente	
– première délivrance pour une année	40.—
– renouvellement pour une année ...	20.—
<i>b</i> autorisation à terme, par mois (un mois entamé ne compte plus dès le 16 ^e jour)	20.—
<i>c</i> duplicita	20.—
8. Autres autorisations non expressément mentionnées dans les législations fédérale et cantonale	40.— à 200.—

L'autorisation pour les tracteurs agricoles utilisés pour les collectes de vieux matériaux et de papier organisées par les écoles est exemptée d'émolument.	fr.
9. Mutations opérées dans une autorisation spéciale	40.— à 200.—
10. Prolongation d'une autorisation spéciale	40.— à 200.—
11. Remplacement d'une autorisation spéciale par suite d'une perte (duplicata) ou de son endommagement	40.— à 200.—

V. Plaques de contrôle et signes distinctifs

1. Remise de nouvelles plaques de contrôle lors de l'immatriculation d'un véhicule à moteur, d'une remorque ou d'un bateau ou remplacement d'anciennes plaques de contrôle	
a une seule plaque	30.—
b une paire de plaques	40.—
Les plaques de contrôle pour les bateaux ne sont délivrées que par paire.	
2. Remise de plaques de contrôle pour un véhicule automobile ou pour une remorque après un dépôt passager une seule plaque ou une paire de plaques	20.—
Aucun émolument n'est prélevé, lorsque le dépôt a duré au moins un mois.	
3. Restitution des plaques perdues	20.—
4. Remise d'une plaque de contrôle pour un cyclomoteur et inscription simultanée dans le permis de circulation	5.—
5. Remise d'un signe distinctif pour bicyclettes, voitures à bras équipées d'un moteur, monoaxes sans remorque (sans assurance)	5.—
6. Abrogé.	

VI. Moniteurs de conduite

1. Traitement d'une requête en admission à la formation de moniteur	100.—
2. Etablissement d'un permis pour moniteur	50.—
3. Inchangé.	
4. Inchangé.	

5. Inchangé.	fr.
6. Echange d'un permis endommagé	30.—
7. Inscription d'un changement d'adresse dans un permis existant pour moniteur ...	20.—

VII. Signalisation routière

Inchangé.

VIII. Autorisation d'exploitation pour bateaux

Abrogé.

IX. Examens pour conducteurs de bateaux

1. Examen théorique et répétition de l'examen	40.—
2. Examen pratique et répétition de l'examen	
– Catégorie A bateaux motorisés	100.—
– Catégorie B/C bateaux à passagers ou bateaux à marchandises	150.—
– Catégorie D bateaux à voiles	100.—
– Catégorie D 1 bateaux à voiles motorisés	100.—
– Catégorie E bateaux de construction particulière	
– non motorisés	100.—
– motorisés	100.—

X. Inspections des bateaux

1. Première mise en circulation de bateaux (type homologué) avec moteur et installations sanitaires	
– contrôle des données et de l'équipement	40.—
2. Inspection d'admission, inspection spéciale, inspection d'office:	
– émolument de base pour les bateaux jusqu'à 5 m de long	60.—
– au-dessus de 5 m de long	80.—
– émolument supplémentaire pour:	
a un moteur	20.—
b les installations pour le combustible .	20.—

	fr.
c les installations sanitaires	20.—
d le plombage	20.—
– Bateaux servant au transport de personnes ou de marchandises à titre professionnel et bateaux de construction particulière	
– première heure	120.—
– par quart d'heure entamé	30.—
3. Inspection subséquente	émoluments de base et émoluments supplémentaires figurant sous chiffre 2
4. Inspection périodique	émoluments de base et émoluments supplémentaires figurant sous chiffre 2
5. Inspection périodique annuelle des bateaux de location	la moitié des émoluments de base et des émoluments supplémentaires figurant sous chiffre 2 mais 40 francs au minimum
6. Mesure du bruit	60.—

XI. Emolument dus par les personnes qui se sont excusées trop tard ou qui ne se sont pas présentées à l'examen de conducteurs de bateau ou à l'inspection de bateau

1. Excuse tardive (plus de sept jours après réception de la convocation)	20.—
2. Ne pas se présenter sans s'excuser 24 heures avant le début de l'examen ou de l'inspection	barème selon émolument applicable à l'examen ou à l'inspection correspondant

XII. Autorisation d'ancrage

Bouées, pieux, crochets, radeaux, hangars à bateaux, estacades, rampes de mise à l'eau, installations portuaires	fr.
	40.— à 200.—

XIII. Divers

1. Autres autorisations et attestations non expressément mentionnées dans le présent tarif	selon travail
2. Recherches et autres travaux	selon travail
3. Prestations TED (y compris les coûts d'élaboration du programme et de production)	selon travail
4. Mandat donné à la police pour la récupération de	
– permis et de plaques de contrôle	100.—
– vignettes	50.—

Art. 11 a (nouveau) Obligation de payer les émoluments, exceptions

Les Directions de l'Etat de Berne, leurs services et les établissements subordonnés aux Directions sont, en leur qualité de détenteurs de véhicules et de bateaux, exempts de l'obligation de payer les émoluments fixés dans l'article 11.

Art. 12 ¹Emoluments du corps de police du canton de Berne

1. Inchangé.	
2. Autres émoluments de police	
– Installations d'alarme en cas d'agression et d'effraction avec raccordement à la police	
émolument de raccordement/dispositif d'intervention	
– émolument unique pour le traitement et la mise en service, y compris l'élaboration du dispositif d'intervention, payable au moment de la mise en service	400.—
– émolument annuel par installation à partir de l'année suivante:	
– institutions cantonales (y compris banque cantonale)	100.—

– monopoles de la Confédération, banques, bijouteries et autres commerces particuliers	fr.
– propriétés privées	300.—
– 500.—	
Les installations d'alarme des édifices (musées) ayant des buts purement idéaux sont exempts d'émolument.	
– Fausses alarmes	
Le tarif des émoluments ci-dessous est également applicable pour des installa- tions d'alarme <i>sans</i> raccordement à la police, lorsque:	
– l'intervention de la police est déclen- chée par un système d'alarme opti- que ou acoustique extérieur,	
– l'alarme parvient à la police par le biais d'un récepteur d'alarme privé,	
– intervention pour les deux premières fausses alarmes en l'espace d'une année civile	exempte d'émolument
– intervention à partir de la troisième jusqu'à la cinquième fausse alarme en l'espace d'une année civile	150.—
– intervention pour la sixième et cha- que fausse alarme suivante en l'es- pace d'une année civile	250.—
– Assurances des étrangers «Zurich» co- pie de rapports d'accident avec croquis	10.—
– Avis par radio et téléphone, taxe par conversation	2.—
– remise de benzine par suite d'une panne (5 litres)	14.—
– Escorte, lors de transports de fonds par heure et par agent (excepté les trans- ports BNS)	30.—
– Escorte de transport spéciaux, par heure et agent	50.—
Emolument d'attente de plus d'une heure, par demi-heure entamée et par agent	25.—
– Emolument de dépôt pour des véhi- cules séquestrés par la police, par jour (à partir de la date de reprise possible du véhicule)	5.—
(exempt d'émolument pour les de- mandes du juge d'instruction)	

– Restitution de cycles, de cyclomoteurs ou de motocycles abandonnés, par véhicule	fr. 5.—
– Services ordinaires et extraordinaires par heure et par agent (conformément à l'ordre de service 1 X)	50.— selon ACE n° 2360 du 7 avril 1970, ACE n° 876 du 5 mars 1975 et ordre de ser- vice 1 D
– Transports de détenus	
– Transports de malades et de blessés	
taxe de base pour transport de malades ..	40.—
taxe de base pour transport de blessés ..	60.—
– Taxe de base pour mesures simples à l'aide d'un sonomètre	30.—
taxe de base pour le sonomètre et les en- registrements	50.—
heure de travail, y compris l'évaluation ..	50.—
taxe de base pour voiture de tourisme ...	30.—
– Véhicule d'éclairage «Kuli-Luxomobil»,	
taxe de base	100.—
tarif par heure (sans service)	30.—
service, par agent et par heure	50.—
– Recherches	
à la campagne et à la demande de parti- culiers	frais effectifs 30.—
taxe de base pour l'utilisation d'appareils (déTECTEURS de mines, etc.)	dès 50.—
– Prévention des crimes et délits, instruc- tions données par des centres de consul- tation	frais effectifs 50.—
– Avis de disparition	
– Expertise d'affaires concernant la LCR par agent et par heure	1.—
3. Inchangé.	
4. Emoluments pour l'utilisation de véhi- cules à moteur, automobiles de service, motocyclettes	
par kilomètre	1.—
véhicules spéciaux: remorque pour voi- tures de tourisme, camions, cars, Landro- ver, Willy, Unimog, etc.	
par kilomètre	2.—
véhicule d'éclairage «Kuli-Luxomobil»	
par kilomètre	2.—

voitures de tourisme
par kilomètre selon ordre de service 1 P
5. Inchangé.

Art. 14 ¹Emoluments de la section de l'exécution des peines et des mesures Etablissement d'un extrait du casier judiciaire à un particulier, à un tribunal civil ou une autorité administrative concernant un particulier fr. 15.—

Art. 30a (nouveau) Emoluments pour le traitement de demandes concernant les discours politiques d'étrangers Délivrance ou refus d'autorisation de parole selon l'arrêté du Conseil fédéral concernant les discours politiques d'étrangers 20.— à 200.—

II. Modification d'autres actes législatifs

L'ordonnance du 28 février 1961 portant exécution du concordat du 20 juillet 1944 sur le commerce des armes et des munitions est modifiée comme suit:

Art. 13 ¹Il est perçu un émolumennt de 20 francs pour la délivrance d'un permis d'achat d'armes. (Reste inchangé.)

III.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Berne, 2 décembre 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

2
décembre
1987

**Ordonnance
sur les émoluments des officiers de l'état civil
du canton de Berne**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 24 du décret du 17 février 1960 sur le service de l'état civil,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

Vacations
soumises aux
émoluments

Article premier Les officiers de l'état civil perçoivent pour leurs vacations les émoluments suivants:

	fr.
1. Acte de naissance ou de décès (y compris les formules de la commission internationale de l'état civil/CIEC)	10.—
2. Acte de mariage (y compris formule CIEC), à l'exception de l'acte de mariage prévu à l'article 118 CCS	13.—
3. Acte de reconnaissance	12.—
4. Acte de naissance, de décès ou de mariage abrégé	6.—
5. Acte de famille: émolument de base 12 francs, plus 2 francs par personne inscrite	
6. Certificat individuel d'état civil	12.—
7. Etablissement d'un livret de famille	18.—
8. Supplément pour traduction directe d'un extrait dans une autre langue nationale	6.—
9. Promesse de mariage et légalisation des signatures	13.—
10. Déclaration de consentement au mariage et légalisation des signatures	13.—
11. Déclaration de consentement à la reconnaissance et légalisation des signatures	13.—
12. Certificat de publication (formule 38 a)	20.—
13. Certificat de capacité matrimoniale (formule 38 b), à moins qu'en vertu d'une convention internationale la remise du certificat ne soit franche d'émolument	20.—
14. Demande d'autorisation cantonale de publication et de célébration du mariage d'étrangers	20.—
15. Demande d'un certificat de coutume (certificat de capacité matrimoniale) pour des fiancés étrangers, étant entendu qu'aucun autre émolument ne peut être perçu à ce titre	50.—

16. Célébration du mariage en dehors des heures officielles, étant entendu que les émoluments figurant sous chif- fre 26 ne sont pas perçus	fr. 30.—
17. Célébration du mariage en dehors du lieu de domicile du fiancé ou de la fiancée: a si l'un des fiancés ou tous les deux sont domiciliés en Suisse	40.—
b si les fiancés sont tous deux citoyens suisses et établis à l'étranger	50.—
c si les fiancés sont tous deux de nationalité étrangère et domiciliés à l'étranger	80.—
18. Célébration du mariage en dehors de la salle des ma- riages, étant entendu que les émoluments sous chif- fres 16 et 26 ne sont pas perçus	50.—
19. Renvoi/désistement d'une célébration de mariage après que les inscriptions ont été préparées	40.—
20. Déclaration concernant le nom, faite par la fiancée en de- hors de la remise de la promesse de mariage (article 160 CCS)	25.—
21. Déclaration concernant le nom après la dissolution judi- ciaire du mariage (article 134/149 CCS)	50.—
22. Déclaration concernant le nom selon le droit transitoire (article 8 a Titre final CCS)	50.—
23. Lettre, attestation, déclaration en matière d'état civil ou de droit de cité	10.—
24. Vacations qui ne sont pas effectuées d'office, telles que le fait d'expédier des documents, de produire des té- moins au mariage, de procurer la légalisation d'un acte d'état civil	5.—
25. Mise à disposition et reclassement des registres lors de recherches entreprises par des généalogistes ainsi que recherches dans les registres pour des particuliers, sans extrait, par demi-heure	15.—
26. Vacations en dehors des heures de bureau officielles et à l'extérieur du bureau, par heure	30.—
	émolument minimal

Débours

Art. 2 Les débours se paient à part.Réduction ou
exemption des
émoluments**Art. 3** ¹Les personnes de condition modeste ne paient que la moi-
tié des émoluments.² Dans les procès pénaux ainsi que dans les procès civils compor-
tant assistance judiciaire, les extraits nécessaires des registres de
l'état civil seront remis au demi-tarif.

³ Les extraits, les attestations et les livrets de famille sont délivrés gratuitement aux indigents.

Entrée en
vigueur

Art. 4 La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle et remplace celle du 12 mai 1981.

Berne, 2 décembre 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Conseil fédéral le 24 décembre 1987

6
décembre
1987

**Arrêté populaire
concernant la mise en route d'une révision totale
de la Constitution du canton de Berne**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu les articles 94 et 95 de la Constitution du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

1. Il est proposé au peuple bernois de réviser totalement la Constitution du canton de Berne.
2. En cas d'acceptation de la proposition de révision totale, le peuple devra décider si la révision sera confiée au Grand Conseil ou à une assemblée constituante.
3. Le Grand Conseil propose au peuple de confier la révision à une assemblée constituante.

Berne, 11 février 1987

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Schläppi*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 23 décembre 1987

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 6 décembre 1987,
constate:

1. L'arrêté populaire concernant la mise en route d'une révision totale de la Constitution du canton de Berne a été approuvé par 155 532 voix contre 138 576.
2. La convocation d'une assemblée constituante a été refusée par 140 934 voix contre 131 163.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Une subvention cantonale est octroyée au syndicat de communes de l'Hôpital régional de Bienne sur la base des données et dispositions suivantes:

- Bases légales
- Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières, article 28, 1^{er} alinéa, article 29, article 35, 2^e alinéa, article 42, 2^e alinéa, article 43, 2^e et 3^e alinéas.
 - Décret du 5 février 1975 concernant les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux, article 3, 2^e alinéa, article 4 a et c, article 44, 1^{er} alinéa.

Projet

Construction d'un nouveau bloc de traitement, aménagements dans l'ancien bâtiment

		fr.
Frais	Nouveau bâtiment	44 546 000.—
	Ancien bâtiment.....	5 275 000.—
	Gériatrie	464 000.—
	Places de foyer protégées (sans subventions de la Dir. cant. des affaires militaires).....	407 400.—
	Mesures d'économie d'énergie	1 165 500.—
	Approvisionnement d'urgence en électricité.....	180 000.—
	Arrondissement	1 900.—
	Total des frais d'investissement	<u>52 039 800.—</u>

Etat des frais au 1^{er} octobre 1986, indice zurichois des frais de construction

Financement	Total en fr.	Part de la commune en fr.	Part de la dîme hosp. en fr.	(en %)
Nouveau bâtiment				
— tâches normales ..	39 633 500.—	16 289 400.—	23 344 100.—	(58,9)
— tâches spécialisées et tâches de l'Etat	4 912 500.—	—.—	4 912 500.—	(100)
Ancien bâtiment				
— tâches normales ..	4 708 200.—	1 935 100.—	2 773 100.—	(58,9)

Financement	Total en fr.	Part de la commune en fr.	Part de la dîme hosp. en fr.	(en %)
- tâches spécialisées et tâches de l'Etat (gériatrie incl.)	1 030 800.—	—.—	1 030 800.—	(100)
Places de foyer protégées	407 400.—	167 400.—	240 000.—	(58,9)
Mesures d'économie d'énergie/approvisionnement d'urgence/arrondissement	1 347 400.—	553 800.—	793 600.—	(58,9)
Total des frais d'investissement	52 039 800.—	18 945 700.—	33 094 100.—	
+ réserve pour remaniement CFC 2 + 3 (arrondie)	1 538 000.—	632 100.—	905 900.—	(58,9)
Montant maximum brut des frais imputables:	53 577 800.—	19 577 800.—	34 000 000.—	
./. crédit d'élaboration du projet déjà accordée (AGC 2918 du 17 novembre 1982)	2 250 000.—	725 000.—	1 525 000.—	
Montant maximum net des frais imputables	51 327 800.—	18 852 800.—	32 475 000.—	
Subvention cantonale (crédit d'engagement) à accorder			32 475 000.—	

Compte

1400 9491 (subventions de construction et d'aménagement aux hôpitaux de district et à d'autres hôpitaux)

Dispositions particulières

1. Le montant de la subvention cantonale ne sera fixé définitivement que sur la base du décompte des travaux. Le montant des frais pris en compte pour le calcul de la subvention est fixé définitivement à 53 577 800 francs maximum, sous réserve d'un éventuel renchérissement selon chiffre 5 des conditions générales de subventionnement.
2. Des versements partiels peuvent être effectués sur la base de décomptes intermédiaires, établis selon l'état d'avancement des travaux. Le crédit d'engagement de la Direction de l'hygiène publi-

que sera probablement versé sous la forme des crédits de paiement suivants:

fr.
1988: 1 100 000.—
1989: 5 700 000.—
1990: 6 000 000.—
1991: 7 200 000.—
1992: 8 400 000.—
1993: 3 600 000.—
1994: 475 000.—

3. Le financement de la part des frais non couverts de 41,1 pour cent pour les tâches normales incombe aux communes affiliées au syndicat hospitalier. Les intérêts et l'amortissement de ce montant ne doivent pas être imputés au compte d'exploitation de l'hôpital régional.
4. Les conditions générales de subventionnement figurant en annexe font partie intégrante du présent arrêté.
5. Cet arrêté est soumis au référendum financier obligatoire.
6. Le Conseil-exécutif est autorisé à se procurer les fonds nécessaires au besoin par voie d'emprunt.

Berne, 6 mai 1987

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Schläppi*
le vice-chancelier: *Lundsgaard-Hansen*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 23 décembre 1987

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 6 décembre 1987,

constate:

L'arrêté populaire concernant la construction d'un nouveau bloc de traitement et les aménagements dans l'ancien bâtiment de l'hôpital régional de Biel a été accepté par 204 344 voix contre 91 062.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Annexe**Conditions générales de subventionnement**

-
1. Les travaux doivent être mis en soumission et adjugés conformément à l'ordonnance du 23 décembre 1980.

La Direction de l'hygiène publique se réserve le droit d'examiner les dossiers de la mise au concours et d'adjudications (demandes incluses) dans le secteur des équipements spéciaux et du secteur médico-technique, cela de façon globale ou en tenant compte uniquement de certaines positions.

2. Le déroulement des travaux de construction est surveillé d'une part par la Direction de l'hygiène publique au moyen de la procédure d'accompagnement des travaux et de l'autre par l'Office cantonal des bâtiments. Les jeux de formules correspondantes doivent être transmis à chaque fois à la Direction de l'hygiène publique dans les 14 jours après les échéances fixées.
3. Toute modification du projet portant sur l'organisation, l'exploitation, les prestations de l'institution ou influençant de manière déterminante les frais d'exploitation est soumise à l'approbation préalable de la Direction de l'hygiène publique.
4. Une éventuelle réserve de remaniement prévue dans la décision de l'octroi de la subvention ne peut être revendiquée que pour des frais supplémentaires inévitables et imprévus et seulement avec l'assentiment préalable de la Direction de l'hygiène publique.
5. Des frais supplémentaires inévitables, imputables aux augmentations des prix du matériel ou des salaires, ne peuvent être pris en considération que lors du calcul définitif de la subvention cantonale et cela tout au plus comme suit:

Renchérissement de l'indice (T1) entre l'état de l'indice du devis des coûts et l'état de l'indice des adjudications. Est déterminant le dernier indice zurichois du coût de la construction (indice du coût global).

Renchérissement justifié de l'entrepreneur (T2) depuis la conclusion du contrat. Montants maximaux selon les fiches d'information de la Conférence des services fédéraux de construction.

6. Le décompte des travaux accompagné des annexes nécessaires doit être articulé selon les directives de la Direction de l'hygiène publique et de l'Office cantonal des bâtiments et transmis au plus tard 6 mois après la fin des travaux à la Direction de l'hygiène publique. Il sert à fixer le montant définitif de la subvention cantonale.

D'autres contributions à fonds perdu (protection civile, assurance immobilière, etc.) qu'il convient d'annoncer lorsqu'on transmet le décompte des travaux seront portées en déduction.

Annexe aux conditions générales de subventionnement

Le Grand Conseil autorise le Conseil-exécutif – à titre de solution transitoire – jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur les finances de l'Etat de Berne, à fixer et à verser un renchérissement éventuel selon les conditions générales de subventionnement.

6
décembre
1987

**Arrêté populaire
concernant les travaux de construction et de
transformation à la Fondation Viktoria à Richigen
et l'aménagement d'une section fermée**

Sur la base des données et dispositions suivantes, une subvention cantonale est octroyée à la «Fondation Viktoria à Richigen»:

Bases légales	– Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, article 32, 5 ^e alinéa, articles 36, 139 et 140 – Décret du 17 septembre 1968 concernant les dépenses de l'Etat et des communes pour les foyers, hospices et asiles, article 6, 1 ^{er} alinéa, article 7 – Ordonnance du 17 avril 1985 concernant la Fondation Viktoria à Richigen, articles 3, 5 et 9, 3 ^e alinéa
Projet	Transformation et nouvelle construction; aménagement d'une section fermée
Coût	fr. Montant total des frais de construction 3 276 800.— + réserve pour remaniement de la Direction des œuvres sociales 143 200.— <hr/> Montant maximal des frais imputables: 3 420 000.—
	Etat des coûts au 1 ^{er} avril 1986, indice zurichois des frais de construction
Financement	Montant maximal des frais de construction imputables 3 420 000.— . / de la contribution probable du DFJP 800 000.— . / du montant dont amortissement et intérêts seront imputés au compte d'exploitation 1 480 000.— <hr/> Montant net de la subvention cantonale ($\frac{1}{3}$ de 3 420 000 francs) 1 140 000.— + intérêts du crédit à la construction sur la subvention cantonale 16 000.— <hr/> Montant brut de la subvention cantonale 1 156 000.— . / du crédit d'établissement du projet déjà accordé (ACE 1404 du 3 avril 1985) 100 000.— <hr/> Subvention cantonale: (crédit d'engagement) 1 056 000.—
Compte	2500 949 10 (nouveau: 2500 9490 5000)

Dispositions particulières

1. Les frais à prendre en compte pour le calcul de la subvention cantonale sont définitivement fixés à 3420000 francs au plus. Demeure réservée la prise en considération d'un éventuel renchérissement selon chiffre 6 des conditions générales de subventionnement.
2. La subvention cantonale pour les frais de construction et le montant dont les intérêts et les amortissements doivent être réglés par le biais du compte d'exploitation, ne seront fixés définitivement que sur la base du décompte des travaux. Sont à prendre en compte à cet effet les frais de décompte jusqu'à un montant maximum de 3420000 francs, conformément au chiffre 1 ci-dessus.
3. Selon l'état d'avancement des travaux, il est possible de prévoir des paiements partiels sur présentation de décomptes intermédiaires. Le crédit d'engagement pour les frais de construction d'un montant de 1056000 francs sera vraisemblablement versé sous forme des crédits de paiements suivants:
1987 350 000 francs
1988 650 000 francs
1989 56 000 francs
4. Les conditions générales de subventionnement selon annexe font partie intégrante du présent arrêté.
5. Cet arrêté est soumis au référendum facultatif en matière financière.

Berne, 20 novembre 1986

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Schläppi*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 23 décembre 1987

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 6 décembre 1987,

constate:

L'arrêté populaire concernant les travaux de construction et de transformation à la Fondation Viktoria à Richigen et l'aménagement d'une section fermée a été approuvé par 153515 voix contre 138235.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Annexe**Conditions générales de subventionnement**

-
1. La subvention cantonale est octroyée à fonds perdu. Elle doit être remboursée à l'Etat, dans sa totalité ou en partie, lorsque les recettes d'exploitation le permettent, en cas de vente partielle ou totale de la propriété, de suspension ou de restriction de l'activité ainsi qu'en cas de changement d'affectation. La Direction des œuvres sociales se réserve le droit d'approuver toutes modifications et de les assortir des conditions et des charges nécessaires. L'obligation conditionnelle de rembourser est limitée à 50 ans.
 2. Les travaux doivent être mis en soumission et adjugés conformément à l'ordonnance du 23 décembre 1980.
 3. Le déroulement des travaux de construction est surveillé d'une part par la Direction des œuvres sociales au moyen de la procédure d'accompagnement des travaux et de l'autre par l'Office cantonal des bâtiments. Les jeux de formules correspondantes doivent être transmis à chaque fois à la Direction des œuvres sociales dans les 14 jours après les échéances fixées.
 4. Toute modification du projet portant sur l'organisation, l'exploitation, les prestations de l'institution ou influençant de manière déterminante les frais d'exploitation est soumise à l'approbation préalable de la Direction des œuvres sociales.
 5. Une éventuelle réserve de remaniement prévue dans la décision de l'octroi de la subvention ne peut être revendiquée que pour des frais supplémentaires inévitables et imprévus et seulement avec l'assentiment préalable de la Direction des œuvres sociales.
 6. Des frais supplémentaires inévitables, imputables aux augmentations des prix du matériel ou des salaires, ne peuvent être pris en considération que lors du calcul définitif de la subvention cantonale et cela tout au plus comme suit:

Renchérissement de l'indice (T1) entre l'état de l'indice du devis des coûts et l'état de l'indice des adjudications. Est déterminant le dernier indice zurichois du coût de la construction (indice du coût global).

Renchérissement justifié de l'entrepreneur (T2) depuis la conclusion du contrat. Montants maximaux selon les fiches d'information de la Conférence des services fédéraux de construction.

7. Le décompte des travaux accompagné des annexes nécessaires doit être articulé selon les directives de la Direction des œuvres sociales et de l'Office cantonal des bâtiments et transmis au plus tard 6 mois après la fin des travaux à la Direction des œuvres sociales. Il sert à fixer le montant définitif de la subvention canto-

nale. D'autres contributions à fonds perdu (protection civile, assurance immobilière, etc.) qu'il convient d'annoncer lorsqu'on transmet le décompte des travaux seront portées en déduction.

9
décembre
1987

**Ordonnance
concernant la répartition des charges
pour les traitements du corps enseignant
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 3 octobre 1973 concernant la répartition des charges pour les traitements du corps enseignant est modifiée comme suit:

Prestations préalables des communes

Art. 6 ¹Inchangé.

² Les dépenses suivantes des communes doivent être communiquées au fur et à mesure à la Direction de l'instruction publique, au plus tard toutefois dans les deux mois à compter de l'expiration de l'année civile:

- les indemnités de remplacement, pour autant qu'elles puissent être admises à la répartition des charges;
- les indemnités pour les cours qui n'ont pas été donnés régulièrement durant un semestre complet;
- les indemnités de fonction pour les directeurs des écoles primaires et des écoles secondaires;
- les indemnités pour les professeurs des écoles complémentaires générales.

Les versements annoncés après le mois de février ne pourront être pris en considération que pour la répartition des charges de l'année courante.

^{3 et 4} Abrogés.

Art. 9 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Berne, 9 décembre 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur l'examen de notaire

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 47 de la loi du 28 août 1980 sur le notariat,
sur proposition de la Direction de la justice,
arrête:*

I. Dispositions générales

Condition
d'obtention
du brevet

Article premier ¹ Pour obtenir le brevet de notaire, le candidat ou la candidate doit passer avec succès un examen d'Etat.

² La Direction de la justice décide de l'admission à l'examen.

Commission
des examens

Art. 2 ¹ Le Conseil-exécutif nomme pour quatre ans deux commissions des examens de quatre membres au moins chacune, l'une pour la partie allemande du canton, l'autre pour la partie française, et il en désigne le président ou la présidente. Au demeurant, les commissions se constituent elles-mêmes.

² En outre, le Conseil-exécutif nomme pour chacune des deux parties du canton de un(e) à deux experts en comptabilité dont la période de fonction dure quatre ans.

³ En cas d'empêchement, la Direction de la justice désigne pour l'examen en question un membre-suppléant ou bien un ou une expert-suppléant.

Composition
de l'examen

Art. 3 ¹ L'examen de notaire se déroule en deux parties espacées de cinq à six mois. Chaque partie comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

² Aura échoué à l'examen quiconque ne se présente pas à la seconde partie après avoir achevé la première partie.

Déroulement
des épreuves

Art. 4 ¹ Les épreuves écrites se déroulent sous surveillance. Les moyens auxiliaires dont le candidat ou la candidate est autorisé(e) à se servir sont indiqués lors de la remise du sujet d'examen.

² Les épreuves orales sont publiques.

³ Les participants doivent se présenter aux épreuves orales en tenue correcte.

⁴ L'examinateur ou l'examinatrice peut expulser des auditeurs ou auditrices qui perturbent le déroulement des examens.

Juré, jurée,
deuxième expert

Art. 5 ¹ L'examinateur ou l'examinatrice peut faire appel à un juré ou à une jurée pour l'épreuve orale.

² La présence d'un juré ou d'une jurée est obligatoire si le candidat ou la candidate se présente à nouveau à l'examen.

³ Si le candidat ou la candidate se présente à l'examen pour la troisième fois, on doit, à sa demande, faire appel à un deuxième expert; celui-ci doit être membre de la commission des examens ou bien titulaire du brevet de notaire bernois.

Notes

Art. 6 ¹ La commission des examens attribue les notes aux candidats sur proposition du membre examinateur et de l'expert.

² Les notes suivantes sont attribuées:

10 = très bien

9 = de bien à très bien

8 = bien

7 = de satisfaisant à bien

6 = satisfaisant

5 = de suffisant à satisfaisant

4 = suffisant

3 = insuffisant

2 = faible

1 = tout à fait insuffisant.

Procès-verbal
d'examen

Art. 7 ¹ Immédiatement après chacune des parties de l'examen, les notes obtenues dans les différentes branches sont récapitulées et le résultat des délibérations de la commission des examens est consigné dans un procès-verbal.

² La commission des examens communique le résultat des épreuves à la Direction de la justice et au candidat ou à la candidate, et formule une proposition quant à la délivrance du brevet de notaire.

³ Les procès-verbaux des résultats doivent être joints au rapport.

⁴ Les résultats de la première partie de l'examen sont immédiatement notifiés aux candidats et candidates.

Répétition
de l'examen
et retrait

Art. 8 ¹ L'examen peut être répété deux fois au plus.

² Le retrait sans motifs impérieux de l'examen une fois celui-ci commencé est assimilé à un échec. Après avoir entendu le président ou la présidente de la commission des examens, la Direction de la justice statue sur l'existence de motifs impérieux.

II. Conditions d'admission

Art. 9 Pour être admis à se présenter à l'examen de notaire, le candidat ou la candidate doit établir

1. qu'il ou elle est de nationalité suisse, qu'il ou elle jouit d'une bonne réputation et de l'exercice des droits civils;
2. qu'il ou elle a réussi le premier examen de licence en droit à l'Université de Berne ou bien qu'il ou elle a obtenu une licence en droit dans une autre université suisse;
3. qu'il ou elle a suivi à la faculté de droit d'une université des cours et des exercices dans les branches de l'examen;
4. qu'il ou elle a passé l'examen préliminaire en comptabilité; et
5. qu'il ou elle a suivi le stage conformément aux dispositions ci-après.

III. Stage

Certificat
de capacité

Art. 10 ¹ Pour être admis au stage, le candidat ou la candidate doit solliciter la Direction de la justice de lui délivrer un certificat de capacité.

² Pour que le certificat de capacité lui soit délivré, le candidat ou la candidate doit établir

1. qu'il ou elle est de nationalité suisse, qu'il ou elle jouit d'une bonne réputation et de l'exercice des droits civils;
2. qu'il ou elle a réussi le premier examen de licence en droit à l'Université de Berne ou bien qu'il ou elle a obtenu une licence en droit dans une autre université suisse; et
3. qu'il ou elle a suivi des cours en droit de la famille, en droit successoral, en droit réel (y compris droit du registre foncier), en droit des obligations ainsi qu'en droit commercial et droit des papiers-valeurs.

Stage
a Généralités

Art. 11 ¹ Le stage dure deux ans et demi, dont deux ans au moins chez un ou une notaire exerçant dans le canton de Berne. Six mois peuvent être accomplis dans un bureau du registre foncier ou dans un tribunal du canton de Berne. Sur requête, la Direction de la justice peut autoriser que soient accomplis six mois au maximum dans un bureau du registre foncier, dans un tribunal ou dans une étude d'avocat ou de notaire du reste de la Suisse.

² La Direction de la justice peut exceptionnellement autoriser un candidat ou une candidate à effectuer pendant six mois au plus un stage d'un autre type équivalent. L'autorisation doit avoir été accordée avant le début du stage.

³ Pendant le stage, il est possible de suivre à son gré des exercices et d'assister à des cours portant sur les branches de l'examen à raison de six heures hebdomadaires au plus pendant le semestre.

b Interruption de stage, attestation

c Dispositions particulières pour les titulaires d'un brevet d'avocat bernois

Art. 12 ¹ Une absence de plus d'un mois pour cause de service militaire, de maladie ou de vacances est considérée comme une interruption de stage.

² Le candidat ou la candidate doit prouver par des attestations écrites qu'il a accompli son stage.

Art. 13 ¹ Les titulaires d'un brevet d'avocat bernois seront admis(es) à l'examen de notaire sur la base d'un stage de deux années s'ils ou elles remplissent les conditions d'admission énoncées à l'article 9.

² Dix-huit mois au moins du stage doivent se dérouler chez un ou une notaire exerçant dans le canton; six mois peuvent être accomplis dans un bureau du registre foncier bernois.

³ Aucune activité d'avocat ne doit être exercée pendant toute la durée du stage.

IV. Contenu de l'examen

Objet de l'examen **Art. 14** ¹ L'examen comporte les épreuves suivantes:

A. Première partie

a Epreuve écrite: un travail portant sur un des domaines du droit privé (6 heures).

b Epreuves orales (20 minutes chacune):

1. droit de la famille;
2. droit des successions;
3. droit réel (sans le droit du registre foncier);
4. droit des obligations (Deuxième partie: Des diverses espèces de contrats, sans le Titre 6^e ni le Titre 7^e);
5. droit commercial et droit des papiers-valeurs.

B. Seconde partie

a Epreuves écrites (6 heures pour chaque travail):

1. rédaction de deux actes notariés;
2. rédaction d'un jugement rendu dans une procédure civile, pénale ou administrative.

b Epreuves orales (20 minutes chacune):

1. législation sur le notariat et autres affaires notariales;
2. droit du registre foncier;
3. droit constitutionnel et administratif, fédéral et cantonal;
4. droit fiscal fédéral et cantonal;
5. droit pénal et procédure pénale cantonale;
6. procédure civile cantonale et législation sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 15 ¹ L'examen de comptabilité est écrit et dure deux heures. La note est intégrée au résultat de l'examen.

² Si le candidat ou la candidate obtient une note égale ou inférieure à 3, il ou elle peut répéter l'examen deux fois au maximum.

Art. 16 ¹ L'octroi du brevet est proposé lorsque le candidat ou la candidate a réussi l'examen.

² Le candidat ou la candidate n'a pas réussi l'examen lorsqu'il ou elle a obtenu:

- a une moyenne inférieure à 4;
- b deux fois la note 1;
- c trois notes insuffisantes dont la somme est égale ou inférieure à 6 ou bien quatre notes insuffisantes dont la somme est inférieure à 12;
- d deux notes insuffisantes dont la somme est égale à 3 ou 4, trois notes insuffisantes dont la somme est égale à 7 ou 8, ou bien quatre fois la note 3, pour autant que la moyenne se situe chaque fois au-dessous de 5,5;
- e quatre travaux écrits insuffisants;
- f plus de quatre notes insuffisantes.

Art. 17 ¹ Tout candidat ou toute candidate qui échoue de peu à la totalité de l'examen, peut, par décision de la Direction de la justice prise sur proposition du président ou de la présidente de la commission des examens, être dispensé(e) de se représenter à la première partie. La requête est à adresser au président ou à la présidente de la commission des examens, qui doit la transmettre, accompagnée de sa proposition, à la Direction de la justice.

² Une dispense est exclue si, à la première partie de l'examen (examen préliminaire en comptabilité compris), le candidat ou la candidate a obtenu

- a une moyenne inférieure à 4;
- b une fois une note 1;
- c une fois une note 2, pour autant que la moyenne se situe au-dessous de 5,5;
- d une fois une note 2 et une fois une note 3;
- e deux fois une note 3, pour autant que la moyenne se situe au-dessous de 5,5;
- f trois fois une note 3.

³ Si le candidat ou la candidate échoue une deuxième fois, il lui faudra repasser tout l'examen lors de la troisième tentative.

Emoluments
d'examen

V. Emoluments et débours

- Art. 18** ¹L'émolument s'élève à 600 francs pour l'ensemble de l'examen. Les candidats et candidates dispensés de la première partie de l'examen conformément à l'article 17, doivent payer un émolument réduit de 400 francs pour répéter la seconde partie.
- ² Les candidats et candidates qui retirent leur inscription avant le début de l'examen doivent payer un émolument de 50 francs.
- ³ Il est prélevé un émolument de 100 francs pour l'obtention du certificat de capacité.
- ⁴ L'émolument pour le brevet s'élève à 200 francs.

Débours

- Art. 19** Les débours de chancellerie sont également à la charge des candidats et candidates; la Direction de la justice peut à cet égard fixer un montant forfaitaire.

Entrée en vigueur
Dispositions
transitoires

- Art. 20** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988; à cette date, l'ordonnance du 17 novembre 1981 sera abrogée sous réserve de l'article 21 qui suit.

Art. 21 ¹Les candidats et les candidates qui ont commencé leurs études à la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Berne avant ou pendant le semestre 1986/87, peuvent encore, jusqu'à la session d'automne 1990 comprise, passer le premier examen de notaire en conformité avec l'ancien droit. Toute personne qui, à cette date, n'aura pas réussi l'examen, pourra le refaire conformément à l'ancien droit au printemps 1991 ou, pour la dernière fois, en automne 1991, sous réserve de l'article 2, 4^e alinéa, 1^{re} phrase de l'ordonnance du 17 novembre 1981.

² Pour les candidats et candidates qui ont réussi le premier examen de notaire selon l'ancien droit, la Direction de la justice organise encore, jusqu'à la session d'automne 1996 comprise, des sessions pour le deuxième examen de notaire en conformité avec l'ancien droit. Toute personne qui, à cette date, n'aura pas réussi l'examen, pourra le refaire conformément à l'ancien droit au printemps 1997 ou, pour la dernière fois, en automne 1997, sous réserve de l'article 2, 4^e alinéa, 1^{re} phrase de l'ordonnance du 17 novembre 1981.

³ Les avocates et avocats bernois qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, auront commencé le stage de notaire, pourront encore, jusqu'à la session de printemps 1992 comprise, passer le deuxième examen de notaire selon l'ancien droit. Toute personne qui, à cette date, n'aura pas réussi l'examen, pourra le re-

faire conformément à l'ancien droit en automne 1992 ou, pour la dernière fois, au printemps 1993, sous réserve de l'article 2, 4^e alinéa, 1^{re} phrase de l'ordonnance du 17 novembre 1981.

⁴ Les candidats et candidates passant les examens de notaire selon l'ancien droit, devront payer un émolumment de 200 francs pour le premier examen et de 400 francs pour le second examen. Sont en outre applicables l'article 18, 2^e et 4^e alinéas ainsi que l'article 19 de la présente ordonnance. Cette disposition remplace l'article 16 de l'ordonnance du 17 novembre 1981.

Berne, 16 décembre 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

16
décembre
1987

**Ordonnance
réglant l'affectation de la part du canton de Berne
au rendement des concours du Sport-Toto
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 21 mai 1946 réglant l'affectation de la part du canton de Berne au rendement des concours du Sport-Toto est modifiée comme suit:

Art. 3 ¹

a Inchangée.

b Inchangée.

c 1^{er} à 6^e tirets inchangés;

7^e tiret (nouveau) subventions pour les activités entrant dans les sports de loisir.

d à f Inchangées.

² Aucune subvention n'est versée pour l'entretien et la location d'installations de gymnastique et de sport. Les allocations du Sport-Toto ne doivent pas servir à assainir la situation financière de sociétés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Berne, 16 décembre 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

16
décembre
1987

**Ordonnance
concernant les taxes perçues en matière de police des
étrangers**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 12 2^e alinéa de l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 mai 1987 sur les taxes perçues en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers,
vu l'article 10 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 mars 1987 sur les documents de voyage pour étrangers sans papiers,
vu les articles 46 ss. de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

Principe et champ
d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance fixe les taxes requises pour les prestations fournies en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.

² Seules les taxes prévues dans la présente ordonnance peuvent être perçues pour les décisions prises et les opérations administratives exécutées en application de la législation sur les étrangers.

³ La police cantonale des étrangers fixe le mode de paiement et règle les cas spéciaux.

Assujettissement
aux taxes

Art. 2 ¹ Est tenu d'acquitter une taxe celui qui sollicite une prestation au sens de l'article premier. Les débours sont calculés à part.

² Les personnes ayant présenté une demande en faveur d'un étranger en répondent solidiairement avec ce dernier.

³ Lorsque plusieurs personnes requièrent ensemble une même prestation, leur responsabilité est solidaire.

Calcul des taxes

Art. 3 ¹ La taxe est individuelle. Les enfants célibataires de moins de 18 ans paient la demi-taxe.

² Une taxe de famille est perçue pour toute prestation fournie simultanément aux parents et à leurs enfants célibataires de moins de 18 ans (y compris les enfants du conjoint, les enfants adoptifs ou hébergés dans la famille) faisant ménage commun avec eux. Elle comprend la taxe individuelle augmentée d'un quart. Si plusieurs

membres de la famille exercent une activité lucrative, il sera perçu pour chacun une taxe individuelle.

Supplément de taxe

Art. 4 Pour les prestations effectuées sur demande, d'urgence ou en dehors des heures normales de travail, il peut être perçu des suppléments jusqu'à concurrence de 50 pour cent de la taxe de base, mais au minimum 10 francs.

Débours

Art. 5 Sont réputés débours les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment:

- a les honoraires d'experts, les honoraires du médecin-conseil qui a établi un certificat et les honoraires du traducteur;
- b les frais occasionnés par l'établissement d'attestations, de certificats, de photocopies ou d'autres documents;
- c les frais des investigations faites à l'étranger;
- d les frais de port, de téléphone, de télifax, de télégramme et de télex;
- e les frais afférents aux travaux exécutés par des tiers.

Décision relative à la taxe et voies de droit

Art. 6 ¹ En règle générale la décision fixant la taxe est prise sitôt la prestation fournie. Le montant des débours à recouvrer est fixé en même temps.
² La décision relative à une taxe peut être attaquée conformément aux voies de droit prévues par l'article 19 de l'ordonnance cantonale du 19 juillet 1972 sur le séjour et l'établissement des étrangers.

Echéance

Art. 7 ¹ Les taxes et débours sont échus:

- a dès la notification à l'assujetti;
- b si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours.

² Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'établissement de la facture.

Réduction ou remise de taxe

Art. 8 La taxe peut être réduite ou remise si l'assujetti est dans le besoin ou pour d'autres justes motifs.

Prescription

Art. 9 ¹ La créance de taxes se prescrit par cinq ans à compter de la date de l'échéance.
² La prescription est interrompue par tout acte administratif faisant valoir la créance à l'égard de l'assujetti.

Tarif

Art. 10 La police cantonale des étrangers et les communes perçoivent des étrangers les taxes suivantes:

	Taxe globale fr.	Etat fr.	Commune fr.
<i>1. Assurance d'une autorisation</i>			
a pour l'octroi d'une assurance ou d'une autorisation d'entrée	32.—	32.—	—.—
b pour le traitement des demandes d'autorisation d'entrée lorsque l'assurance ou l'autorisation d'entrée doit être établie par l'Office fédéral des étrangers	16.—	16.—	—.—
<i>2. Autorisations saisonnière, de séjour et admission provisoire</i>			
a pour l'octroi d'une autorisation ou pour sa prolongation jusqu'à 3 mois	18.—	11.—	7.—
jusqu'à 6 mois	36.—	23.—	13.—
au-delà de 6 mois	54.—	34.—	20.—
b pour la modification du but de séjour (notamment l'autorisation de prise d'emploi, de changement de place ou de profession)	28.—	28.—	—.—
c pour l'assentiment (au sens de l'art. 8/2 LSEE) . . .	28.—	28.—	—.—
<i>3. Autorisation d'établissement</i>			
a pour l'octroi d'une autorisation	60.—	34.—	26.—
b pour la prolongation du délai de contrôle	40.—	22.—	18.—
c pour la prolongation du délai pendant lequel l'autorisation d'établissement d'un étranger séjournant hors de Suisse demeure valable	40.—	22.—	18.—

	Taxe globale fr.	Etat fr.	Commune fr.
<i>4. Autorisation pour frontalier</i>			
a pour l'octroi d'une autorisation ou pour sa prolongation jusqu'à 3 mois	18.—	18.—	—.—
jusqu'à 6 mois	36.—	36.—	—.—
au-delà de 6 mois	54.—	54.—	—.—
<i>5. Taxes spéciales</i>			
a pour l'établissement d'un livret pour étrangers	12.—	12.—	—.—
b pour la demande d'un extrait du casier judiciaire . . .	16.—	16.—	—.—
c pour un avertissement, au prorata du temps consacré	46.—	30.—	16.—
au plus	au plus	au plus	au plus
d pour la menace d'une décision d'expulsion, au prorata du temps consacré . . .	46.— au plus	30.— au plus	16.— au plus
e pour l'annulation ou la suspension d'une décision d'expulsion	32.—	32.—	—.—
f pour un visa de retour ou pour la modification d'un visa	28.—	28.—	—.—
g pour la gérance du dépôt de garantie ou pour l'établissement du décompte final de celui-ci: un demi pour cent du montant de la caution, au maximum	20.—	20.—	—.—
h pour la délivrance d'une attestation, au prorata du temps consacré	12.— au plus	12.— au plus	—.—
i pour le traitement des demandes et pour l'expédition des documents de voyage pour étrangers sans papiers délivrés par le Délégué aux réfugiés	6.—	6.—	—.—
k pour le traitement d'une demande d'informations . .	12.—	12.—	—.—
l pour l'inscription de la déclaration d'arrivée et de départ	8.—	—.—	8.—

	Taxe globale fr.	Etat fr.	Commune fr.
<i>m pour l'inscription d'une modification de l'état civil .</i>	8.—	4.—	4.—

Grandes
communes
urbaines

Abrogation
d'un texte
législatif

Entrée en vigueur

Art. 11 Une répartition spéciale des taxes avec les grandes communes urbaines au sens de l'article 2 de l'ordonnance cantonale du 19 juillet 1972 sur le séjour et l'établissement des étrangers est réservée.

Art. 12 L'ordonnance du 29 juin 1983 concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers est abrogée. Sont abrogées aussi toutes les dispositions tarifaires édicitées par le Conseil-exécutif ou par les communes qui lui seraient contraires.

Art. 13 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Berne, 16 décembre 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

16
décembre
1987

Ordonnance sur l'alimentation en eau (OAE)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 110, 4^e alinéa, et l'article 138, 2^e alinéa, de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux (LUE),

sur proposition de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux (DTEE),

arrête:

I. Dispositions générales

But

Article premier La présente ordonnance règlemente:

- a l'obligation incombant aux services des eaux d'équiper et d'alimenter en eau;
- b la planification, la construction et l'exploitation des installations d'alimentation en eau;
- c les relations entre les services des eaux;
- d les relations entre les services des eaux et les consommateurs;
- e l'alimentation en eau en temps de crise.

Champ
d'application

Art. 2 La présente ordonnance s'applique à tous les services des eaux appelés à remplir des tâches publiques d'équipement et d'alimentation en eau au sens des articles 110 et 119 LUE.

Surveillance

Art. 3 ¹ Le Conseil-exécutif exerce la haute surveillance sur l'exécution de la présente ordonnance.

² Les Directions et les services cantonaux s'occupant de l'alimentation en eau et l'Assurance immobilière coopèrent et coordonnent leurs activités.

II. Planification, construction, exploitation, financement

1. Planification et établissement des projets

Obligations
du canton

Art. 4 Il incombe au canton:

- a de soutenir les plans directeurs régionaux d'alimentation en eau;
- b de coordonner entre elles les planifications de plusieurs services des eaux;
- c d'examiner et d'approuver les plans directeurs d'alimentation en eau (PDA);
- d de coordonner l'alimentation en eau en temps de crise (AEC) conformément aux prescriptions fédérales.

Obligations des services des eaux

Art. 5 ¹Il incombe aux services des eaux, dans le secteur qu'ils sont tenus d'équiper et d'alimenter en eau,
^a d'établir et de mettre régulièrement à jour le PDA,
^b d'assurer l'AEC.

Ils tiennent compte des exigences de la planification régionale.

² Les services des eaux remanient au besoin le PDA, en particulier
^a avant des investissements importants;
^b à la suite de la planification régionale;
^c en cas de révision de l'aménagement local.

³ Dans les communes où le service public des eaux compte plusieurs organes responsables, le conseil communal assure la coordination.

⁴ Les services des eaux intercommunaux, qui ne remplissent que des tâches partielles, coordonnent leurs planifications avec celles des communes et inversement.

Procédure et effet

Art. 6 ¹Les PDA communaux et régionaux sont régis par les dispositions de la législation sur les constructions relatives aux plans directeurs.

² Les PDA ont force obligatoire pour les autorités.

Elaboration des projets

Art. 7 ¹L'élaboration d'un projet d'installation publique d'alimentation en eau sera confiée à une personne de métier.

² Les projets sont élaborés en conformité avec les règles générales de la technique d'alimentation en eau, en particulier avec les normes et directives des associations professionnelles.

³ Lors de l'élaboration des projets, il sera tenu compte:

- ^a des exigences du plan directeur;
- ^b de la nécessité d'assurer l'alimentation en eau tant du point de vue quantitatif que qualitatif;
- ^c de la création de réserves d'eau de défense contre le feu et d'eau d'usage;
- ^d de la nécessité d'assurer l'équipement des secteurs qui doivent être desservis par les installations publiques d'alimentation en eau, y compris les installations de défense contre le feu;
- ^e des installations de mesure, de commande et de contrôle;
- ^f des besoins liés à l'AEC.

2. Construction et exploitation

Construction

Art. 8 ¹La construction de toutes les installations d'équipement général et d'équipement de détail incombe au service des eaux.

² Si des particuliers construisent de telles installations, le service des eaux exerce la surveillance sur l'élaboration du projet et sur la construction de ces installations.

Exploitation

Art. 9 ¹ Les services des eaux s'occupent du mesurage continu des ressources en eau (débit des sources, niveau des eaux souterraines) et de la fourniture d'eau (compteurs d'eau centraux dans les stations de pompage ou dans les réservoirs).

² Dans les installations non automatisées, ces données doivent être relevées régulièrement.

³ Les services des eaux veilleront à ce que l'eau soit consommée avec modération, et ce

a en ne fournissant de l'eau que si sa consommation est mesurée (compteur), lorsque son transport est entièrement ou partiellement assuré au moyen de l'électricité. Cette disposition ne s'applique pas à l'eau de défense contre le feu, aux prélèvements d'eau à titre provisoire et à l'eau servant à des usages publics particuliers;

b en prévoyant des mesures d'économie d'eau pour les périodes de sécheresse et en ordonnant au besoin leur mise en œuvre.

3. Financement

Principe

Art. 10 L'alimentation en eau, y compris la mise à disposition d'eau de défense contre le feu, sera assurée de manière financièrement autonome.

Redevances et contributions

Art. 11 La construction et l'exploitation des installations d'alimentation en eau sont financées au moyen des prestations suivantes:

a les émoluments uniques et les émoluments périodiques payés par les consommateurs;

b les contributions d'extinction et les contributions des propriétaires fonciers;

c les contributions de l'Assurance immobilière, de la Confédération et du canton, conformément à la législation s'appliquant en la matière.

III. Droits et obligations du service public des eaux

1. Organisation

Tâche de la commune

Art. 12 ¹L'alimentation publique en eau est une tâche de la commune. Sont réservés les cas dans lesquels un organe responsable qualifié assure déjà l'alimentation en eau à la place de la commune, avec tous les droits et obligations qui en découlent.

² Les communes peuvent remplir toutes leurs tâches en matière d'alimentation en eau ou partie de celles-ci en se groupant en syndicats de communes.

³ Les communes peuvent également construire et exploiter les installations d'intérêt commun en constituant des organisations de droit privé offrant un cadre approprié à la réalisation d'une tâche permanente. L'obligation d'équiper et d'alimenter en eau ainsi que la souveraineté en matière de règlement et de tarif ne peuvent cependant être délégués qu'à des syndicats de communes.

2. Droits et obligations

Statut du
service public
des eaux

Art. 13 ¹Aucun nouveau service des eaux ne peut être créé et exploité, sous la responsabilité d'autres organes, à l'intérieur du secteur d'alimentation du service public des eaux. Cette disposition ne s'applique pas aux installations individuelles d'alimentation en eau au sens de l'article 14, 2^e alinéa.

² Si le raccordement aux installations publiques d'alimentation en eau peut être raisonnablement exigé, aucun nouveau raccordement à d'autres installations ne pourra être exécuté.

³ Le service public des eaux peut prendre en charge des services privés existants d'alimentation en eau. Il est tenu de se substituer au besoin à ces derniers, si les propriétaires des biens-fonds raccordés ont le droit, conformément à l'article 110 LUE, d'être alimentés en eau par les installations publiques et font valoir ce droit.

Obligation
d'alimenter
en eau

Art. 14 ¹Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau en permanence et en quantité suffisante dans son secteur d'alimentation. Cette disposition ne s'applique pas aux coupures en cas de force majeure.

² Le service des eaux n'est pas tenu de fournir de grandes quantités d'eau à des consommateurs particuliers, si les frais découlant d'une telle mesure doivent également être supportés par tous les autres consommateurs.

³ La qualité de l'eau doit répondre aux exigences de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires.

⁴ La pression de service doit être telle que

a l'ensemble du secteur d'alimentation, mis à part les maisons-tours et certains biens-fonds situés à haute altitude, puisse être desservi sans installations individuelles de surpression pour ce qui est de la consommation domestique;

b la défense contre le feu soit garantie selon les exigences de l'Assurance immobilière.

Art. 15 ¹L'obligation d'équiper s'applique

- a aux zones à bâtir et aux zones de maisons de vacances entrées en force;
- b aux sites bâtis d'une certaine étendue, situés hors zone et comp-tant au minimum cinq bâtiments habités en permanence.

² L'obligation d'équiper peut également être remplie par la construction de plusieurs installations d'alimentation en eau indé-pendantes les unes des autres.

³ La disposition et le dimensionnement des installations de l'équi-pement général et de l'équipement de détail

- a tiennent compte des plans d'affectation;
- b sont réalisés de manière que le raccordement aux installations publiques d'alimentation en eau par le biais de branchements d'immeubles soit possible sans occasionner des frais considéra-bles.

IV. Relations entre les services des eaux

1. Obligation de fournir de l'eau à d'autres services des eaux

Art. 16 ¹Les services des eaux qui disposent de manière durable d'un excédent d'eau sont tenus

- a de mettre leurs installations à la disposition des services des eaux qui manquent d'eau et de procéder au besoin à une extension de ces installations aux frais des services des eaux concernés;
- b de fournir de l'eau à prix coûtant à ces services des eaux.

² S'agissant des installations de captage d'eau soumises à conces-sion, l'autorité compétente statue sur l'obligation de fournir de l'eau et fixe les conditions y relatives.

2. Contrats

Art. 17 Les contrats liant les services des eaux en ce qui concerne la fourniture d'eau, ou la participation aux frais liés à des installa-tions, nécessitent l'approbation de la DTEE dans les cas suivants:

- a lorsque l'eau fournie est soumise à la souveraineté de l'Etat;
- b lorsque les installations en question donnent droit à subvention.

3. Installations communes

Art. 18 ¹Il convient de construire et d'exploiter des installations communes lorsqu'une telle mesure est techniquement judicieuse et recommandée du point de vue économique ou écologique.

² La construction et l'exploitation d'installations communes se fera par le biais de collectivités à personnalité juridique propre. Les rap-ports contractuels se limiteront à la fourniture de l'eau.

³ Les syndicats d'alimentation en eau et autres collectivités sont tenus d'accepter de nouveaux membres et d'édicter, à cet effet, les dispositions réglementaires nécessaires. Les nouveaux membres doivent participer au financement des installations existantes dont ils font usage commun.

V. Relations entre le service des eaux et les consommateurs

1. Principes régissant la fourniture de l'eau

Art. 19 L'eau des installations publiques d'alimentation en eau ne sera fournie que moyennant des redevances couvrant les frais. Cette disposition ne s'applique pas à la fourniture d'eau servant à des usages publics particuliers.

2. Tarification

Art. 20 Les principes suivants sont pris en compte lors de l'établissement du tarif:

- a les installations d'alimentation en eau doivent être exploitées de manière financièrement autonome (art. 10);
- b les diverses redevances doivent être affectées objectivement à la couverture des différents frais, tout en encourageant une consommation modérée de l'eau;
- c des émoluments uniques sont prélevés pour couvrir en partie les investissements;
- d les frais financiers découlant des investissements restants et les frais d'exploitation sont couverts par des émoluments de base périodiques et par le prix de l'eau.

VI. Alimentation en eau en temps de crise

1. Objet et but

Art. 21 ¹L'alimentation en eau en temps de crise (AEC) a pour objet d'assurer l'alimentation en eau potable en période de crise.

² L'AEC vise à:

- a maintenir aussi longtemps que possible l'alimentation en eau en période de crise;
- b remédier rapidement aux perturbations;
- c assurer le minimum vital en ce qui concerne les besoins en eau potable.

2. Tâches du canton

Art. 22 ¹En période de crise, la DTEE exerce la surveillance sur l'AEC dans le cadre de l'organisation cantonale d'état-major pour les secours en cas de catastrophe et la défense générale.

² La DTEE désigne les organes responsables de l'AEC. Ces organes peuvent être soit des communes, soit des groupes de communes. La DTEE coordonne les mesures à prendre.

Atlas de l'approvisionnement en eau

Art. 23 La DTEE établit et met à jour régulièrement un atlas classifié de l'approvisionnement en eau, dans lequel sont portées toutes les installations publiques existantes d'alimentation en eau et les installations privées importantes, ainsi que les ressources en eau souterraine exploitables.

Dépôts, acquisition de matériel

Art. 24 La DTEE s'occupe de la création et de l'exploitation de dépôts régionaux, ainsi que de l'acquisition de matériel lourd, conformément aux prescriptions de la législation fédérale.

Planification de l'AEC

Art. 25 ¹ Les responsables désignés par les organes de l'AEC planifient les mesures à prendre. Celles-ci sont régie par les prescriptions fédérales.

² La DTEE examine et approuve les planifications.

Documentation pour le cas de crise

Art. 26 Les responsables de l'AEC établissent, sur la base de la planification qui a été approuvée, une documentation pour le cas de crise. Cette documentation est régie par les prescriptions fédérales.

Personnel

Art. 27 Les responsables de l'AEC prennent les mesures nécessaires pour
^a garantir un effectif suffisant,
^b former et équiper le personnel,
^c accorder de l'aide aux communes voisines et à la région.

Matériel

Art. 28 ¹ Le service de l'AEC met à disposition le matériel, pour autant qu'il ne soit pas fourni par la DTEE conformément à l'article 24.
² L'acquisition de matériel pour l'AEC est déterminée par les besoins liés à la planification conformément à l'article 25.

Mesures de construction, d'exploitation et d'organisation

Art. 29 Les responsables de l'AEC prennent les mesures de construction, d'exploitation et d'organisation qui s'imposent. Ils s'en tiennent aux prescriptions fédérales.

VII. Dispositions finales

Abrogation de l'OAU

Art. 30 L'entrée en vigueur de la présente ordonnance entraîne l'abrogation de toutes les dispositions de l'ordonnance du 4 janvier 1952 concernant les installations d'alimentation en eau potable et

des eaux usées (OAU), pour autant que ces dispositions soient encore en vigueur (art. 1 à 3 et 5 à 28).

Entrée en vigueur **Art. 31** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Berne, 16 décembre 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

16
décembre
1987

**Décret
sur les redevances et les émoluments dus
pour l'utilisation des eaux (DRE)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 6, 2^e alinéa du décret sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux,

sur proposition de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux,

arrête:

I.

Le décret du 2 septembre 1968 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux (DRE) est modifié comme suit:

d grandes usines sans accumulation d'eau annuelle

Art. 9 ¹Inchangé.

- ² Le taux pour la taxe d'eau par kilowatt théorique est de:
a 47 francs pour les puissances ou fractions de puissance utilisables dans l'usine jusqu'à concurrence de celles qui correspondent au débit de huit mois du cours d'eau; si le débit de huit mois est inférieur aux trois quarts du débit moyen annuel du cours d'eau, cette dernière valeur est déterminante;
b 37.50 francs pour les fractions de puissance supplémentaires utilisables jusqu'à concurrence de celles qui correspondent au débit de trois mois;
c 28 francs pour les fractions de puissance utilisables en sus.

³ Aussi longtemps qu'une courbe de durée des débits ne peut être établie, il est fixé une puissance annuelle moyenne, calculée suivant l'article 8 ci-dessus. Le taux pour la taxe d'eau s'élève dans ce cas à 37.50 francs par kilowatt théorique pour la puissance intégrale.

e grandes usines avec accumulation d'eau annuelle

Art. 10 ¹Pour les usines avec accumulation d'eau annuelle et présentant en été une puissance moyenne supérieure à celle de l'hiver, la puissance moyenne brute du semestre d'hiver est calculée pour toute l'année et taxée à raison de 47 francs par kilowatt théorique. L'excédent de la puissance d'été, réparti sur toute l'année est taxé à raison de 28 francs par kilowatt théorique.

² Si la puissance moyenne du semestre d'été est inférieure à celle du semestre d'hiver, c'est la puissance moyenne de toute l'année qui est taxée à raison de 47 francs par kilowatt théorique.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Berne, 16 décembre 1987

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*

le chancelier: *Nuspliger*

Tarif des ramoneurs pour le canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 14, 4^e alinéa, du décret du 13 novembre 1986 concernant la police du feu,

arrête:

I. Généralités

Champ d'application

Article premier ¹ Le présent tarif règle les indemnités pour tous les travaux de nettoyage confiés au ramoneur, y compris les tâches de contrôle relatives à la police du feu.

² Les taux du tarif ci-après ne doivent pas être dépassés.

Composition de l'indemnité

Art. 2 ¹ L'indemnité pour les travaux du ramoneur se compose de la taxe de base et de la taxe de l'objet ou de la taxe horaire.

² Lors du calcul de la taxe de base et de la taxe de l'objet, à l'exception des travaux exécutés d'après le tarif horaire, il n'importe pas que le travail soit exécuté par le maître ramoneur, par l'ouvrier ou par l'apprenti.

Taxe de base

Art. 3 ¹ La taxe de base englobe tous les frais, notamment pour le déplacement jusqu'au lieu du travail, l'avis de nettoyage, les préparatifs pour le travail, les outils et appareils, la facturation et le nettoyage personnel du ramoneur.

² Lors de la fixation de la taxe de base, il faut tenir compte équitablement de la distance moyenne à parcourir jusqu'au lieu de travail dans l'arrondissement. A cet effet, les arrondissements de ramonage sont classés en arrondissements urbains, semi-urbains et ruraux.

³ Pour calculer la taxe de base, ce sont, pour chaque ménage indépendant, les taxes d'objets et taxes horaires dans leur ensemble (y compris les suppléments) qui sont déterminantes (Appendice 1).

Taxe de l'objet

Art. 4 La taxe de l'objet comprend aussi la dépense effective pour les travaux effectués sur l'installation de chauffage, les contrôles de la police du feu (art. 11 de l'ordonnance concernant le ramonage), l'encaissement, ainsi que pour les conseils donnés.

Taxe horaire

- Art. 5** ¹ La taxe horaire rétribue le temps consacré par les personnes occupées aux travaux sur l'installation de chauffage, les contrôles de la police du feu (art. 11 de l'ordonnance concernant le ramonage), l'encaissement, ainsi que les conseils donnés (Appendice 2).
- ² Les taxes horaires ne peuvent être calculées que pour les travaux pour lesquels aucune taxe fixe de l'objet n'est prévue.

II. Tarif

Principe

- Art. 6** ¹ L'indemnité de nettoyage se calcule d'après les articles 7 ss de ce tarif.

- ² L'indemnité de nettoyage pour les installations et dispositifs qui ne sont pas indiqués dans ce tarif se calcule d'après le temps consacré par les personnes occupées à l'exécution du travail (Appendice 2).

Foyers individuels et chauffages centraux

- Art. 7** Sont valables pour les foyers individuels et les chauffages centraux, les taxes suivantes:

	Taxe de l'objet fr.
1. <i>Calorifères, fourneaux à banc, fourneaux transportables, fours en caleilles, chauffe-bains, fours à pain et installations semblables</i>	
1.1 Un carneau	5.70
1.2 Deux carneaux	8.20
1.3 Trois carneaux	10.10
1.4 Quatre carneaux	12.60
1.5 Cinq à six carneaux	14.—
1.6 Sept à neuf carneaux	17.—
1.7 Plus de neuf carneaux	19.60
1.8 Supplément pour chaque dispositif incorporé	3.80
1.9 Deux carneaux de moins de 50 cm chacun équivalent à un carneau	
2. <i>Cuisinières de ménage et installations semblables</i>	
2.1 Jusqu'à trois trous	6.40
2.2 Quatre à cinq trous	11.40
2.3 Six à huit trous	14.—
2.4 Plus de huit trous	15.80
2.5 Supplément pour réchauffeurs d'eau ou chauffe-eau incorporés	3.80
2.6 Sont également considérés comme trou, les fours, les bouilloires et les plaques de cuisson mobiles et incorporées	

	Taxe de l'objet fr.
3. <i>Cuisinières économiques et installations semblables</i>	
3.1 Jusqu'à 25 dm ² de surface de chauffe	10.10
3.2 Jusqu'à 30 dm ² de surface de chauffe	11.40
3.3 Jusqu'à 35 dm ² de surface de chauffe	12.60
3.4 Jusqu'à 40 dm ² de surface de chauffe	14.—
3.5 Jusqu'à 45 dm ² de surface de chauffe	15.80
3.6 Plus de 45 dm ² de surface de chauffe	17.—
3.7 Supplément pour réchauffeurs d'eau, chauffe-eau incorporés et fours, chacun	3.80
4. <i>Calorifères à mazout à un ou plusieurs brûleurs</i>	
4.1 Jusqu'à 7500 kcal/h (jusqu'à 8,7 kW)	12.60
4.2 Plus de 7500 kcal/h (plus de 8,7 kW)	19.60
4.3 Supplément pour	
4.3.1 le montage et l'aménagement de l'allumage électrique	3.80
4.3.2 chaque brûleur en plus	8.90
5. <i>Cheminées et voies de raccordement</i>	
5.1 Cheminées jusqu'à 900 cm ² avec une longueur de	
5.1.1 moins de 9 m	8.20
5.1.2 9 à 15 m	11.40
5.1.3 plus de 15 m	15.80
5.2 Cheminées de plus de 900 cm ² avec une longueur de	
5.2.1 moins de 9 m	10.10
5.2.2 9 à 15 m	14.—
5.2.3 plus de 15 m	18.40
5.3 Cheminées d'usine, c'est-à-dire les cheminées dans lesquelles il faut grimper pour les nettoyer et qui sont munies d'échelons ou de dispositifs d'élévation	tarif horaire
5.4 Brûlage	tarif horaire
5.5 Suppléments pour voies de raccordement de plus de 5 m de longueur	
5.5.1 de 5 à 8 m	3.80
5.5.2 plus de 8 m	7.60
5.5.3 pour le calcul des coudes de tuyaux, deux coudes comptent pour 1 m	
5.6 Supplément pour hotte ou bras de cheminée	3.80
6. <i>Cheminées de salon et installations semblables</i>	tarif horaire
7. <i>Fumoirs, cuisines-fumoirs, cheminées en bois et installations semblables</i>	tarif horaire

8. *Chauffages centraux*

8.1 Pour les chauffages centraux jusqu'à 1 million kcal (1163 kW), l'indemnité de nettoyage se calcule comme suit:

Puissance kW	Puissance kcal/h (1 kJoule/h = 0,23885 kcal/h [x0,24], 1 kW = 859,845 kcal/h [x860])	Taxe de l'objet fr.	Supplément pour montage et aménagement – de briques réfractaires – de dispositifs auxiliaires pour la combustion – d'installations de filtres, par filtre fr.
jusqu'à 29	jusqu'à 24 999	31.70	6.40
29,1– 34	25 000– 29 999	34.20	6.40
34,1– 40	30 000– 34 999	37.90	6.40
40,1– 46	35 000– 39 999	39.30	7.60
46,1– 52	40 000– 44 999	43.—	7.60
52,1– 58	45 000– 49 999	45.50	7.60
58,1– 63	50 000– 54 999	48.10	7.60
63,1– 69	55 000– 59 999	50.60	7.60
69,1– 81	60 000– 69 999	57.—	11.40
81,1– 93	70 000– 79 999	63.20	11.40
93,1– 104	80 000– 89 999	67.10	11.40
104,1– 116	90 000– 99 999	70.80	12.60
116,1– 127	100 000– 109 999	74.70	12.60
127,1– 139	110 000– 119 999	77.20	14.—
139,1– 151	120 000– 129 999	81.—	14.—
151,1– 162	130 000– 139 999	83.50	15.20
162,1– 174	140 000– 149 999	86.—	16.50
174,1– 203	150 000– 174 999	96.10	17.70
203,1– 232	175 000– 199 999	102.50	19.—
232,1– 261	200 000– 224 999	108.80	19.—
261,1– 290	225 000– 249 999	115.20	20.20
290,1– 319	250 000– 274 999	122.80	21.60
319,1– 348	275 000– 299 999	127.80	21.60
348,1– 406	300 000– 349 999	129.—	24.10
406,1– 465	350 000– 399 999	139.10	25.30
465,1– 523	400 000– 449 999	146.70	26.60
523,1– 581	450 000– 499 999	154.30	29.10
581,1– 697	500 000– 599 999	173.40	32.90
697,1– 813	600 000– 699 999	189.70	34.20
813,1– 930	700 000– 799 999	203.70	39.30
930,1– 1046	800 000– 899 999	218.90	41.80
1046,1– 1163	900 000– 1000 000	235.30	46.90

Taxe de l'objet
fr.

8.2	<i>Les grandes installations, c'est-à-dire les installations d'une puissance supérieure à 1 million de kcal (1163 kW)</i>	<i>tarif horaire</i>
9.	<i>Chauffages centraux de cuisinières et installations semblables</i>	
9.1	Jusqu'à 14 999 kcal/h (17 kW)	28.50
9.2	Dès 15 000 kcal/h (17 kW)	35.40
9.3	Supplément pour four	3.80
10.	<i>Chauffages centraux par poêles à catelles et fours à pain et installations semblables, y compris trois carneaux</i>	
10.1	Jusqu'à 14 999 kcal/h (17,4 kW)	28.50
10.2	Jusqu'à 19 999 kcal/h (23 kW)	31.—
10.3	Dès 20 000 kcal/h (23 kW)	33.50
10.4	Supplément pour un à trois carneaux en plus	3.80
10.5	Nettoyage du four à pain, seulement	8.20
11.	<i>Chauffages d'étage et installations semblables</i>	
11.1	Jusqu'à 9900 kcal/h	15.80
11.2	Plus de 9900 kcal/h	17.—
11.3	Supplément pour brûleur à coquille	3.80

Installations
de chauffage
d'entreprises

Art. 8 ¹L'indemnité pour le nettoyage des installations d'entreprises artisanales, industrielles et d'autres entreprises semblables se calcule d'après le tarif horaire (Appendice 2).

² L'indemnité pour le nettoyage de chaudières de chauffages centraux dans des entreprises artisanales, industrielles et autres entreprises semblables se calcule cependant d'après l'article 7, chiffre 8.

Indemnités
spéciales
de convention
collective
de travail

Art. 9 Des indemnités spéciales pour travaux particuliers (comme par exemple pour pénétrer dans les chaudières), convenues par convention collective de travail, peuvent être facturées en plus. Toutefois, elles n'entraînent aucune majoration de la taxe de base.

Nettoyage
chimique

Art. 10 ¹Un nettoyage chimique ne peut être exécuté qu'avec le consentement du propriétaire ou du locataire. L'indemnité doit être convenue avec le propriétaire ou le locataire.

² Dans des cas particuliers, un nettoyage chimique peut être ordonné. C'est alors le tarif horaire qui est applicable.

Principes pour le calcul

Art. 11 ¹Pour les chauffages centraux (art. 7, ch.8, ci-devant) le nettoyage et le contrôle des cheminées et des voies de raccordement sont compris dans la taxe de l'objet correspondant.

² Pour tous les foyers individuels (art. 7, ch. 1 à 4) et les chauffages centraux spéciaux (art. 7, ch. 9, 10 et 11) la taxe de l'objet pour le contrôle et le nettoyage de la cheminée et des voies de raccordement de plus de 5 m de longueur est comptée séparément.

³ L'indemnité de nettoyage pour les installations communautaires est répartie au prorata entre les usagers.

Encrassement excessif et léger

Art. 12 ¹Lorsqu'une installation est excessivement encrassée et que le nettoyage exige un travail particulièrement important, notamment en cas de formation considérable de bistro, le ramoneur peut, après en avoir discuté avec le propriétaire ou le locataire, augmenter la taxe de l'objet jusqu'à 50% au maximum.

² Pour des chauffages à gaz qui ne sont que légèrement encrassés et dont le nettoyage ne s'impose pas absolument, il est possible de convenir avec le propriétaire ou le locataire que l'installation soit nettoyée suivant le tarif horaire. Cependant, l'indemnité ne doit pas dépasser les deux tiers de la taxe normale.

Cas spéciaux

Art. 13 ¹Pour les travaux à exécuter sur les installations de chauffage de bâtiments isolés, particulièrement éloignés ou difficilement accessibles, pour lesquels la taxe de base, de toute évidence, ne couvre pas le déplacement, le ramoneur et le client doivent se mettre d'accord sur le montant de la taxe de base.

² Lorsque, sans qu'il y ait faute du ramoneur, le nettoyage ordinaire annoncé ne peut pas être exécuté sur place, il faut facturer la taxe de base qui aurait été comptée si le travail avait pu être effectué (art. 7 ss ci-devant).

³ Si, en dehors de l'alternance ordinaire du nettoyage, le ramoneur est chargé de procéder au nettoyage ou au contrôle d'installations de chauffage, les taux ordinaires du tarif sont applicables. La facturation de frais pour dépenses complémentaires est réservée.

⁴ Si des installations ou des aménagements ne doivent être que contrôlés par le ramoneur, l'indemnité de contrôle se calcule d'après le tarif horaire. Les taxes d'objets pour le contrôle des installations de chauffage à gaz sont réservées.

⁵ Le matériel d'usage qu'il faut se procurer pour l'objet peut être compté en plus, au prix de revient, sans augmentation de la taxe de base.

⁶ Pour les travaux exigés par le client en dehors du temps ordinaire de travail, il faut, en plus des taxes du tarif, payer les suppléments suivants:

- travail après les heures habituelles (entre 18 h 00 et 20 h 00/06 h 00 et 07 h 00) + 25%
- travail du samedi et de nuit (entre 20 h 00 et 06 h 00) ... + 50%
- travail du dimanche + 100%

Contentieux

Art. 14 ¹Les contestations entre le maître ramoneur et les tiers au sujet de l'application de ce tarif sont tranchées par le préfet.

² La compétence des tribunaux civils est réservée.

Application

Art. 15 La Direction de l'économie publique répartit les arrondissements de ramonage en arrondissements urbains, semi-urbains et ruraux. Elle peut en outre édicter des instructions complémentaires en vue de l'application pratique de ce tarif.

III. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 16 ¹Le présent tarif avec les appendices 1 et 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

² Il remplace le tarif des ramoneurs du 12 décembre 1984, y compris les modifications intervenues depuis lors.

Berne, 16 décembre 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice 1

Tableau des taxes de base

Taxe de l'objet, total		Taxe de base		
fr.		A	B	C
de	jusqu'à	fr.	fr.	fr.
3.80	7.55	4.10	5.10	6.10
7.60	10.05	5.40	6.40	7.40
10.10	12.60	6.60	7.60	8.60
12.65	16.40	7.90	8.90	9.90
16.45	18.90	9.10	10.10	11.10
18.95	24.—	10.40	11.40	12.40
24.05	26.50	11.60	12.60	13.60
26.55	29.05	13.—	14.—	15.—
29.10	31.55	14.20	15.20	16.20
31.60	37.90	15.50	16.50	17.50
37.95	44.20	16.70	17.70	18.70
44.25	50.55	18.—	19.—	20.—
50.60	56.85	19.20	20.20	21.20
56.90	63.20	20.60	21.60	22.60
63.25	69.50	21.80	22.80	23.80
69.55	77.10	23.10	24.10	25.10
77.15	83.45	24.30	25.30	26.30
83.50	89.75	25.60	26.60	27.60
89.80	96.10	26.80	27.80	28.80
96.15	102.40	28.10	29.10	30.10
102.45	108.75	29.40	30.40	31.40
108.80	115.05	30.70	31.70	32.70
115.10	121.40	31.90	32.90	33.90
121.45	127.70	33.20	34.20	35.20
127.75	134.05	35.70	36.70	37.70
134.10	140.35	36.90	37.90	38.90
140.40	146.70	39.50	40.50	41.90

Explication:

A = urbain

B = semi-urbain

C = rural

Taxe de l'objet, total		Taxe de base		
fr.		A	B	C
de	jusqu'à	fr.	fr.	fr.
146.75	153.—	40.80	41.80	42.80
153.05	159.35	42.—	43.—	44.—
159.40	165.65	44.50	45.50	46.50
165.70	172.—	45.90	46.90	47.90
172.05	178.30	48.40	49.40	50.40
178.35	184.65	49.60	50.60	51.60
184.70	190.95	50.90	51.90	52.90
191.—	197.30	53.40	54.40	55.40
197.35	203.60	54.70	55.70	56.70
203.65	209.95	57.20	58.20	59.20
210.—	216.25	58.50	59.50	60.50
216.30	222.60	59.70	60.70	61.70
222.65	228.90	62.20	63.20	64.20
228.95	235.25	63.60	64.60	65.60
235.30	241.55	66.10	67.10	68.10
241.60	247.90	67.30	68.30	69.30
247.95	254.20	68.60	69.60	70.60
254.25	260.55	71.20	72.20	73.20
260.60	266.85	72.40	73.40	74.40
266.90	273.20	73.70	74.70	75.70
273.25	279.50	76.20	77.20	78.20
279.55	285.85	77.40	78.40	79.40
285.90	292.15	80.—	81.—	82.—
292.20	298.50	81.30	82.30	83.30
298.55	304.80	82.50	83.50	84.50
304.85	311.15	85.—	86.—	87.—
311.20	316.25	86.30	87.30	88.30
Plus de	316.25	27,6 %	28 %	28,4 %

Appendice 2

Tableau du tarif horaire (à calculer par homme)

Pour maîtres ramoneurs, ouvriers et apprentis de troisième année

Tarif horaire en tranches de 5 minutes	Taxe de l'objet fr.	Taxe de base		
		A	B	C
Jusqu'à 10 min.	7.70	5.50	6.50	7.50
Jusqu'à 15 min.	10.30	5.50	6.50	7.50
Jusqu'à 20 min.	12.90	6.70	7.70	8.70
Jusqu'à 25 min.	15.40	6.70	7.70	8.70
Jusqu'à 30 min.	18.—	8.—	9.—	10.—
Jusqu'à 35 min.	20.60	9.30	10.30	11.30
Jusqu'à 40 min.	23.20	10.50	11.50	12.50
Jusqu'à 45 min.	25.70	11.90	12.90	13.90
Jusqu'à 50 min.	28.30	13.20	14.20	15.20
Jusqu'à 55 min.	30.90	14.40	15.40	16.40
Jusqu'à 60 min.	33.40	15.70	16.70	17.70
Plus de 60 min.				
— par heure	33.40	15.70	16.70	17.70
— par ¼ d'heure	8.40	3.90	4.20	4.50

Pour apprentis de première et deuxième année

Tarif horaire en tranches de 5 minutes	Taxe de l'objet fr.	Taxe de base		
		A	B	C
Jusqu'à 10 min.	3.20	2.70	3.20	3.70
Jusqu'à 15 min.	3.80	3.30	3.80	4.30
Jusqu'à 20 min.	5.20	3.30	3.80	4.30
Jusqu'à 25 min.	6.50	3.30	3.80	4.30
Jusqu'à 30 min.	6.50	4.20	5.20	5.70
Jusqu'à 35 min.	7.70	4.20	5.20	6.20
Jusqu'à 40 min.	9.—	4.20	5.20	6.20
Jusqu'à 45 min.	10.30	4.20	5.20	6.20
Jusqu'à 50 min.	11.50	4.20	5.20	6.20
Jusqu'à 55 min.	11.50	5.50	6.50	7.50
Jusqu'à 60 min.	12.90	5.50	6.50	7.50
Plus de 60 min.				
— par heure	12.90	5.50	6.50	7.50
— par ¼ d'heure	3.20	1.30	1.60	1.90

23
décembre
1987

**Ordonnance
sur l'apprentissage (OA)
(Modification de l'appendice)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 14 décembre 1983 sur l'apprentissage est modifiée comme suit:

Appendice

Indemnités

fr.

1. Indemnités journalières et de séances (art. 64)		
a indemnité journalière complète	112.—	
b indemnité horaire	14.—	
2. Perte de gain, indemnité journalière ordinaire comprise (art. 65)		
a journée complète	total maximum	160.—
b indemnité horaire	total maximum	20.—
3. Frais de déplacement et de nuitée (art. 69 et 70)		
a par kilomètre automobile	—.50	
b par nuitée	50.—	
4. Indemnités forfaitaires pour les secrétaires à titre accessoire (art. 68)		
a pour chaque contrat d'apprentissage ou de formation élémentaire dans les professions des arts et métiers ..	19.—	
b pour chaque contrat d'apprentissage, de formation élémentaire ou de stage dans les professions commerciales	18.—	
c machine à écrire, par an	120.—	
d matériel de téléphone, par an	140.—	
e matériel de bureau et conversations téléphoniques		
	... selon décompte	
5. Subventions cantonales aux commissions d'examen des associations professionnelles (art. 49, 1 ^{er} alinéa)		
a pour chaque candidat d'une profession des arts et métiers	16.—	
b pour chaque candidat d'une profession commerciale ..	13.—	

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Berne, 23 décembre 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

23
décembre
1987

Tarif des guides de montagne du canton de Berne (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I.

Le tarif des guides de montagne du canton de Berne du 17 octobre 1984 est modifié comme suit:

I. Dispositions générales

Tarif des excursions

Art. 2 ^{1 et 2} Inchangé.

³ «270 francs» est remplacé par «300 francs».

Indemnités spéciales

Art. 4 ¹ «210 francs» est remplacé par «230 francs».

² Lorsqu'il faut au guide encore un jour pour rentrer chez lui après l'excursion, il a droit selon le temps nécessaire à une indemnité variant entre un demi et un jour entier de salaire.

Indemnité journalière

Art. 5 ^{1 et 2} Inchangé.

³ «210 francs à 270 francs» est remplacé par «230 francs à 300 francs».

II. Tarif des excursions

Pays de Gessenay

	fr.
Gstaad, Gsteig, Lauenen, Gessenay	
Gastlosen, traversée	240.—
Gastlosen, traversée, avec Eckturm	300.—
Grand Grenadier, normal	260.—
Katz, par la Grosse Schnur	240.—
Oldenhorn	240.—
Oldenhorn, par l'arête nord	260.—
Oldenhorn, par le Sanetschhorn et le Sanetschgrat	300.—
Pucelles, traversée est–ouest	280.—
Pucelles, traversée ouest–est	300.—
Sattel spitzen, Grosse, traversée	260.—
Sattel spitzen, Kleine, traversée	320.—
Wildhorn, par la cabane Gelten	310.—

fr.

Wildhorn, par le Katzengraben—Wildgrat	340.—
Wildhorn, de la cabane Gelten par le Katzengraben—Germannrippe—Wildgrat	390.—

Haut Simmental

Art. 10 La Lenk, Zweisimmen

Spillgerten	260.—
Uegigrat	260.—
Wildhorn, par la cabane Wildhorn	300.—
Wildhorn, par le Wildgrat	330.—
Wildhorn, de la cabane Wildhorn par la Germannrippe	380.—
Wildhorn, descente sur le col du Rawyl	320.—
Wildstrubel	300.—
Wildstrubel, par la Ammerten	320.—
Wildstrubel, par la Gemmi—Kandersteg	330.—
Wildstrubel, vers Montana	310.—
Wildstrubel, par l'arête ouest	330.—
Mont Bovin, vers Montana	270.—
Gletscherhorn	260.—
Gletscherhorn, arête est/arête ouest	290.—
Gletscherhorn, face nord	330.—

Adelboden

Art. 11 Adelboden

Gross-Lohner, par l'arête ouest	300.—
Gross-Lohner, par l'arête nord	330.—
Gross-Lohner, par l'arête nord, descente par l'arête centrale	340.—
Gross-Lohner, par l'arête est	350.—
Klein-Lohner, traversée	250.—
Tschingellochthorn, 1 ^{er} sommet	230.—
1 ^{er} et 2 ^e sommets	240.—
1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e sommets	260.—
face ouest	260.—
Uegigrat	240.—
Wildstrubel	270.—
Wildstrubel, vers Montana	320.—
Wildstrubel, par l'arête est	320.—
Wildstrubel, avec Steghorn	320.—
Wildstrubel, par l'arête ouest	340.—
Wildstrubel, par la Gemmi sur Kandersteg	330.—
Steghorn, par l'arête est ou nord	290.—

Kandersteg

Art. 12 Kandersteg

Aermighorn, par l'arête sud-ouest	260.—
Altels, par le Tatlishorn ou Lärchi	320.—
Balmhorn, de Schwarenbach	320.—

	fr.
Balmhorn, de Wildelsigen	400.—
Balmhorn, de la Gitzifurgge	430.—
Supplément pour l'Altels par l'arête	70.—
Blümlisalp	330.—
Blümlisalp, de la cabane Fründen	350.—
Blümlisalp face nord	450.—
Supplément pour traversée Weisse Frau—Morgenhorn ..	100.—
Morgenhorn jusqu'à la Weisse Frau	350.—
Weisse Frau jusqu'à la Blümlisalp	380.—
Morgenhorn jusqu'à la Blümlisalp	440.—
Morgenhorn jusqu'à la cabane Fründen	470.—
Blümlisalp de la cabane Fründen avec Oeschinenhorn	370.—
Birre, par les rochers	240.—
Birre jusqu'au Zahlershorn	250.—
Birre jusqu'aux drei Eidgenossen	260.—
Birre jusqu'au Hohtürli	300.—
Breithorn	470.—
Daubenhorn	290.—
Doldenhorn, Gross	320.—
Doldenhorn, Gross, par l'arête Gallet	440.—
Doldenhorn, Gross, par l'arête est	550.—
Doldenhorn, Gross et Klein	350.—
Doldenhorn, Gross et Klein, par Sparren	350.—
Doldenstock, par l'arête ouest jusqu'au Gross Doldenhorn ..	420.—
Fisistöck, par Sparren	240.—
Fisistöck, descente sur Gastern	240.—
Fründenjoch, descente sur Gastern	290.—
Fründenhorn	300.—
Fründenhorn, par l'arête ouest ou l'arête est	360.—
Fründenhorn, traversée ouest—est	400.—
Gelliwand	250.—
Hockenhorn, par l'arête ouest	300.—
Kandergletscher, passage sur le Kiental, Lauterbrunnen ou le Lötschental	350.—
Klein-Lohner, traversée	240.—
Morgenhorn	290.—
Morgenhorn, par l'arête est	490.—
Oeschinenhorn, par l'arête ouest	460.—
Rinderhorn	290.—
Rinderhorn, descente par l'arête ouest	310.—
Steghorn, l'arête est	290.—
Tschingelhorn	460.—
Tschingellochtighorn, 1 ^{er} sommet	230.—
1 ^{er} et 2 ^e sommets	240.—
1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e sommets	260.—

fr.

Weisse Frau	300.—
Wilde Frau	290.—
Wildstrubel	320.—

Kiental

Art. 13 Kiental	
Aermighorn, arête est	250.—
Aermighorn, arête sud-ouest	260.—
Blümlisalphorn	330.—
Blümlisalphorn, face nord	450.—
Supplément pour traversée Weisse Frau—Morgenhorn ..	100.—
Breithorn	470.—
Bütllassen, par l'arête sud	270.—
Bütllassen, par l'arête ouest	280.—
Dündenhorn, par l'arête nord	340.—
Gamchi-Lücke, passage à Kandersteg, Lauterbrunnen ou Lötschental	350.—
Gspaltenhorn	310.—
Gspaltenhorn, par Rote Zähne	510.—
Morgenhorn, de la cabane Blümlisalp	300.—
Morgenhorn, jusqu'à la Weisse Frau	350.—
Morgenhorn, jusqu'au Blümlisalphorn	440.—
Morgenhorn, par l'arête est	490.—
Tschingelhorn	460.—
Weisse Frau, de la cabane Blümlisalp	300.—
Weisse Frau, jusqu'au Blümlisalphorn	380.—
Wilde Frau	290.—

Lauterbrunnen

Art. 14 Lauterbrunnen, Mürren, Stechelberg, Wengen	
Aletschhorn, Gross, par la Haslerrippe et retour	530.—
Aletschhorn, Gross, par le Sattelhorn et retour	530.—
Aletschhorn, Gross, par la Haslerrippe, retour par le Sattel- horn	530.—
Breithorn	470.—
Breithorn, de Schmadri par l'arête est ou par la Nordrippe ..	540.—
Bütllassen, par le Hirtligletscher et arête sud	380.—
Ebnefluh, vers Goppenstein	440.—
Ebnefluh, de Rottal	550.—
Eiger, d'Eigergletscher et retour	480.—
Eiger, d'Eigergletscher, retour par Eigerjoch ou inverse- ment	480.—
Gletscherhorn de Jungfraujoch	420.—
Grosshorn, depuis la cabane Schmadri par le Schmadri- joch—Grosshorn—sommet ouest	530.—
Sefinenfurke—Gspaltenhorn—Bütllassen—arête sud—Sefi- nenfurke	450.—

	fr.
Gspaltenhorn, par la Rote Zähne	510.—
Gspaltenhorn par le Hirtligletscher et Bütllassen—arête sud	460.—
Jungfrau	330.—
Jungfrau, ascension et descente par Rottal	530.—
Jungfrau, arête est	480.—
Jungfrau, arête est descente par la cabane Silberhorn ou par Rottal	580.—
Jungfrau, de Rottal au Jungfraujoch	470.—
Jungfrau, de Rottal, descente Guggi	550.—
Jungfrau, depuis la cabane Silberhorn, descente par Rottal ou inversement	550.—
Jungfrau, de la cabane Silberhorn au Jungfraujoch	540.—
Jungfrau, de la cabane Guggi au Jungfraujoch	530.—
Lobhorn, Gross	250.—
Lobhörner, traversée	300.—
Mittaghorn de Schmadri-arête ouest	530.—
Mönch, par Nollen	460.—
Mönch, par l'arête sud	240.—
Mönch, par l'arête ouest	270.—
Schwarz Mönchbüffel	290.—
Tschingelspitz, traversée de l'arête est	460.—
Tschingelhorn et retour	460.—
Trugberg, traversée	330.—
A ski: Lötschenlücke	240.—
Riederfurka	230.—
par la Galmilücke ou vers le Grimsel	460.—

Grindelwald

Art. 15 Grindelwald	
Berglistock	410.—
Eiger, d'Eigergletscher et retour	480.—
Eiger, d'Eigergletscher et retour par Eigerjoch ou inversement	480.—
Eiger, d'Eismeer—Mittellegi—Eigergletscher	480.—
Eiger, d'Eismeer—Mittellegi—Eigerjoch—Jungfraujoch	480.—
Fiescherhorn, Gross	350.—
Fiescherhorn, Gross, traversée	380.—
Fiescherhorn, Klein (Ochs) de la cabane Schreckhorn et retour ou au Jungfraujoch	500.—
Finsteraarhorn (2 jours)	500.—
Finsteraarhorn, de la cabane Schreckhorn par l'Agassizjoch et retour	560.—
Finsteraarjoch, de la cabane Schreckhorn au Grimsel	420.—
Jungfrau, de la cabane Guggi au Jungfraujoch	530.—
Grünhorn, Gross (2 jours)	460.—

fr.

Gwächtenhorn, traversée de Gleckstein à la cabane Schreckhorn ou inverse	420.—
Gwächtenhorn, de Gleckstein et retour	380.—
Krinnenhorn	230.—
Lauteraarhorn, de la cabane Schreckhorn	500.—
Lauteraarhorn, par le Schrecksattel	560.—
Lauteraarhorn, par l'arête sud	580.—
Lauteraarhorn, de la cabane Schreckhorn au Grimsel	550.—
Lauteraarsattel, Gleckstein-Grimsel	420.—
Mettenberg, traversée de Gleckstein ou la cabane Schreckhorn à Grindelwald	460.—
Mittelhorn, de Gleckstein	420.—
Mittelhorn et Wetterhorn	440.—
Mittelhorn, avec Wetterhorn et Rosenhorn	500.—
Mönch, par Nollen	460.—
Mönch, route Lauper	550.—
Pfaffenstöckli	380.—
Rosenhorn, de Gleckstein et retour	420.—
Rosenhorn et Mittelhorn	440.—
Rosenhorn, de Gleckstein à Dossen	420.—
Schreckhorn, route normale et retour	530.—
Schreckhorn, par l'arête Anderson	570.—
Schreckhorn, par l'arête sud-Schrecksattel	500.—
Schreckhorn, traversée vers Gleckstein	570.—
Schreckhorn, Lauteraargrat-Lauteraarhorn	650.—
Schreckhorn, Klein, de Gleckstein ou de la cabane Schreckhorn	430.—
Schreckhorn, Klein, traversée	430.—
Strahlegghorn	430.—
Wannehorn	430.—
Wetterhorn, de Gleckstein et retour	420.—
Wetterhorn, arête sud-ouest	500.—

Haslital

Art. 16 Haslital	
Ankenbälli, par l'arête sud	400.—
Ankenbälli, par Dossen ou Gauli	390.—
Bächlistock, de la cabane Lauteraar	300.—
Bächlistock, arête sud	300.—
Bächlistock, arête est	360.—
Bächlistock, traversée	370.—
Bächlistock, de Gauli	320.—
Berglistock, de Dossen	420.—
Berglistock, traversée, descente par Gleckstein	450.—
Brandlammhorn	300.—
Brandlammhorn, sommets est et ouest	330.—

	fr.
Brandlammhorn, arête sud	400.—
Dammastock, de Trift et retour	390.—
Dammastock, du Grimsel	320.—
Dammastock, Eggstock—Schneestock	390.—
Diamantstock, Gross, de Gauli et retour	370.—
Diamantstock, Gross, de Gauli à Handegg	370.—
Diamantstock, Gross, flanc est	300.—
Diamantstock, Gross, arête est	400.—
Diamantstock, Gross, arête nord	360.—
Diamantstock, Klein	240.—
Diamantstock, Klein, arête nord, traversée	360.—
Diechterhörner, de Gelmer	320.—
Diechterhörner, de Trift	370.—
Diechterhörner, traversée Gwächtenhorn—Strahlhorn	420.—
Diechtermi, Triftlimmi—Nägelisgrätli	330.—
Dossenhorn	290.—
Dossenhorn, avec Renfenhorn, jusqu'à Gauli	340.—
Eggstock	350.—
Eggstock, traversée jusqu'au Rhonestock	430.—
Ewigschneehorn, de Gauli	390.—
Ewigschneehorn, de Lauteraar	420.—
Finsteraarhorn, de Grimsel (2 jours)	550.—
Fünffingerstock, descente par la cabane Sustli	290.—
Fünffingerstock, traversée Unter-/Oberthal	320.—
Galenstock	320.—
Gelmerhorn, Klein	270.—
Gelmerhorn, Gross, traversée	260.—
Gelmerhorn, Klein et Gross, traversée	340.—
Gelmerspitzen, traversée, 7, 6, 5	430.—
Gelmerspitzen, 4 et 3	260.—
Gelmerspitzen, 2 et 1	260.—
Gelmerhörner, sommets arrières	290.—
Grassen, vers Sustli	300.—
Grunerhorn, du Grimsel	400.—
Gwächtenhorn, de Steinalp	300.—
Hangendgletscherhorn	330.—
Hühnerstock, de Lauteraar, sommet ouest	300.—
Hühnerstock, de Lauteraar, sommet est	340.—
Hühnerstock, de Lauteraar, traversée, arête est	430.—
Hühnerstock, de Lauteraar, arête sud	420.—
Hühnerstock, de Gauli, sommet ouest	420.—
Hühnerstock, de Gauli, traversée	420.—
Hühnertälihorn, de Gauli	420.—
Hühnertälihorn, de Gauli, traversée vers Gruben	420.—
Hühnertälihorn, arête est	420.—

	fr.
Hühnertälihorn, par Gruben	320.—
Hühnertäljoch, Lauteraar—Gauli ou inversement	420.—
Kilchlistock, de Windegg ou Guttannen	330.—
Lauteraarhorn, côté avant est (2 jours)	550.—
Lauteraarhorn, du Grimsel (2 jours)	510.—
Lauteraarhorn, Klein	440.—
Lauteraarsattel, Grimsel—Gleckstein	390.—
Lauteraarsattel, Grimsel—Dossen ou inversement	390.—
Mässplangstock	390.—
Mittagsfluh, arête sud	230.—
Mittelhorn, de Dossen et retour	390.—
Mittelhorn et Wetterhorn	430.—
Mittelhorn, de Dossen à Gleckstein	390.—
Nässihorn	390.—
Oberaarhorn, de Oberaar	310.—
Oberaarrothorn	350.—
Reissend Nollen	260.—
Renfenhorn, de Gauli ou Dossen	320.—
Renfenhorn, avec Dossenhorn	330.—
Rhonestock	300.—
Ritzlihorn	360.—
Ritzlihorn, par l'arête Aerlen	490.—
Rosenhorn, de Dossen et retour	390.—
Rosenhorn et Mittelhorn	410.—
Rosenhorn, avec Mittelhorn et Wetterhorn	510.—
Rosenhorn, de Dossen sur Gleckstein	410.—
Scheuchzerhorn, de Oberaar	290.—
Scheuchzerhorn, de Lauteraar	350.—
Schreckhorn, de Lauteraar (2 jours)	570.—
Steinhaushorn	280.—
Strahlegg, du Grimsel à Grindelwald	430.—
Studerhorn, face nord	530.—
Studerhorn et Altmann, par Oberaarjoch	420.—
Sustenhorn, Gross, depuis la cabane Tierbergli et retour ..	290.—
Sustenhorn, vers la cabane Voralp	390.—
Sustenlimmi, Sustenhorn—cabane Kehlenalp	330.—
Tällistock	260.—
par Naht	260.—
par Westaufschwung	270.—
Tierberg, par l'arrière	420.—
Tierälplistock, de Trift	420.—
Tierälplistock, de Gelmer	350.—
Triftlimmi, par Tiefensattel—cabane Albert-Heim	430.—
Wellhorn, Gross	330.—
Wellhorn, Klein	250.—

fr.

Wellhorn, Klein, face est	410.—
Wellhorn, Klein et Gross, jusqu'à Wellsattel, arête sud	480.—
Wellhorn, Klein et Gross, traversée vers Dossen	430.—
Wendenstock, Gross	260.—
Wendenstock, Klein	260.—
Wetterhorn, de Dossen et retour	430.—
Wetterhorn, avec Mittelhorn et Rosenhorn	510.—
Wetterhorn et Mittelhorn	430.—
Wetterhorn, de Dossen à Gleckstein	430.—

Engelhörner

Art. 17 Engelhörner

Engelhorn, Gross, par Gemsensattel	260.—
Engelhorn, Gross, par Niklausspitz-Haubenstock d'Ochsental	360.—
Engelhorn, Gross, par Niklausspitz, Haubenstock de Mittersplatte	360.—
Engelhorn, Gross, de Teufelsjoch-Froschkopf-Niklausspitz-Haubenstock	390.—
Engelhorn, Gross, Sagizähne-Gross Gstellihorn, descente sur Augstgumm	330.—
Engelhorn, Gross, Sagizähne-Gross Gstellihorn sur Gstelliburgsattel	360.—
Froschkopf	260.—
Froschkopf, par Teufelsjoch	290.—
Froschkopf, par Prinzen	290.—
Gstelliburg	240.—
Gstellihorn, par Augstgumm	300.—
Gstellihorn, Gross, par Gstelliburgsattel	330.—
Gstellihorn, Klein, avec le groupe sud et Gstelliburg	430.—
Hohjägiburg, par Tennhorn, descente sur Simelisattel ou inversement	260.—
Hohjägiburg, par l'arête nord	240.—
Castor et Pollux	250.—
Kingspitz, par l'Ochsensattel	240.—
Kingspitz, par l'arête ouest	290.—
Kingspitz, par la face sud	260.—
Kingspitz, par Teufelsjoch, arête sud-est	280.—
Kingspitz, par Teufelsjoch d'Ochsental	290.—
Kingspitz, par la face nord-est	450.—
Kingspitz, par Pollux arête ouest et Castor	330.—
Mittelgruppe, traversée	330.—
Pollux, par l'arête ouest	330.—
Rosenlauistock, par l'arête ouest	230.—
Rosenlauistock, par le flanc ouest	260.—
Simelistock, Gross, par Egg	230.—

	fr.
Simelistock, Gross par Macdonald	240.—
Simelistock, Gross, par la face sud	230.—
Simelistock, Gross, par la face nord-ouest (par Kl. Simeli) ..	250.—
Simelistock, Gross et Kl. Simeli, traversée	250.—
Simelistock, Klein, face sud	240.—
Tannen spitze	240.—
Tannen spitze, face sud	240.—
Tennhorn, par Burgalp	240.—
Ulrichspitze, par la face ouest	350.—
Urbachengelhorn, par Gemsensattel	240.—
Premier sommet, par Simelisattel	230.—
Premier sommet, par l'arête ouest	390.—
Groupe ouest, traversée	260.—
Groupe ouest, traversée par Rosenlauistock, arête ouest ...	300.—

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Berne, 23 décembre 1987

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*

le chancelier: *Nuspliger*

23
décembre
1987

**Ordonnance
pour l'exécution de la loi concernant le Corps de la
police cantonale**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête:*

L'ordonnance du 15 décembre 1906 pour l'exécution de la loi concernant le Corps de la police cantonale est abrogée.

Berne, 23 décembre 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

23
décembre
1987

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant le tarif des cliniques bernoises d'altitude
de Heiligenschwendi et de Bellevue Montana
(personnes non assurées)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 47, 1^{er} alinéa de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières,
sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,
arrête:

I.

Le tarif de la journée d'hospitalisation se monte à:

– pour la clinique d'altitude de Heiligenschwendi		
a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne	fr.	
en division commune (cat. III)	153.–	
en division semi-privée (cat. II)	183.–	
en division privée (cat. I)	210.–	
b pour les patients domiciliés hors du canton		
en division commune (cat. III)	183.–	
en division semi-privée (cat. II)	210.–	
en division privée (cat. I)	240.–	
c pour les étrangers		
en division commune (cat. III)	250.–	
en division semi-privée (cat. II)	275.–	
en division privée (cat. I)	310.–	
d tarif d'assistance	127.–	
– pour la clinique d'altitude de Bellevue Montana		
a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne		
en division commune (cat. III)	160.–	
en division semi-privée (cat. II)	220.–	
en division privée (cat. I)	260.–	
b pour les patients domiciliés hors du canton		
en division commune (cat. III)	200.–	
en division semi-privée (cat. II)	260.–	
en division privée (cat. I)	300.–	
c pour les étrangers		
en division commune (cat. III)	280.–	
en division semi-privée (cat. II)	320.–	
en division privée (cat. I)	360.–	
d tarif d'assistance	123.–	

Sont considérées comme bernoises les personnes domiciliées dans le canton de Berne.

Les patients de la catégorie I paient en plus du forfait journalier un supplément pour les traitements médicaux.

II.

Ne sont pas inclus dans le forfait journalier:

- les traitements médicaux spéciaux, y compris les consultations auprès de médecins de l'extérieur;
- les traitements spéciaux et la radiothérapie en dehors de la clinique d'altitude;
- le matériel de pansement et les médicaments remis aux patients lors de leur sortie;
- les frais relatifs à un décès;
- les dépenses pour besoins personnels;
- les frais de transport de toute nature;
- les gardes assises;
- les examens de laboratoire à l'extérieur (sauf pour les patients assistés);
- les séjours de moins de huit jours à des fins de diagnostic (sauf pour les patients assistés).

III.

Cet arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988. Il remplace l'arrêté du Conseil-exécutif du 7 janvier 1987 concernant les tarifs pour personnes non-assurées des cliniques d'altitude de Heiligenschwendi et Bellevue Montana.

Berne, 23 décembre 1987

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*

le chancelier: *Nuspliger*

23
décembre
1987

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant les allocations en faveur de personnes de
condition modeste; fixation des limites de revenu
déterminantes et du supplément pour enfants**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 5, 1^{er} alinéa du décret du 16 février 1971/17 novembre 1976/15 novembre 1977 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste,
arrête:

1. Les allocations spéciales sont accordées si le revenu déterminant n'atteint pas les montants suivants:
12 800 francs pour les requérants vivant seuls;
19 200 francs pour les couples ainsi que pour les requérants non mariés ou séparés de corps qui vivent en ménage commun avec des enfants mineurs.
2. Pour chaque enfant mineur vivant en ménage commun avec ses parents, la limite du revenu du requérant est augmentée de 4 500 francs.
3. Le supplément n'entre pas en ligne de compte pour le premier enfant si le requérant n'est pas marié ou vit séparé de corps de son conjoint; dans ce cas, c'est la limite de revenu pour les couples qui est déterminante pour lui et le premier enfant.
4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988 et remplace celui du 2 octobre 1985. Il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 23 décembre 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*